Magazine Officiel du SNPM - Avril 2018



#5



RÈGLEMENTATION



GRILLES INDICIAIRES 2018



LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX #05

I SOMMAIRE

VICTIMES DU DEVOIR	
• Ils ont offert leur vie au nom de notre profession	02
ACTUALITÉS • Quid de la police de sécurité du quotidien ? • PSQ : Besançon ville-pilote du projet	04 05
LA TRIBUNE DU SNPM • Les grands oubliés des forces de sécurité	06
RÈGLEMENTATION • Photos et films pris sur la voie publique	07
FOCUS • Le harcèlement dans la fonction publique	08
BILLET D'HUMEUR • Un monde idéal	10
LES REVENDICATIONS DU SNPM	
Volet armement	11
Volet contrôles des polices municipales	12
Volet technique Volet social	12 13
Volet formation	15
Volet retrait d'agrément	15
GRILLES INDICIAIRES 2018	
• Deux grades pour les policiers municipaux	16
POLICE SUR LA VILLE	
• La police municipale d'Aix-en-Provence	20
Une sécurité renforcée à Epône	21
LE SHOPPING DU SNPM • Une sélection de produits intéressants	22
• Un peu d'histoire sur la police municipale	24
• La médaille de la police municipale et rurale	29
ADHÉSION	

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX, magazine officiel du Syndicat National des Policiers Municipaux.

Bulletin d'adhésion et mandat de prélèvement 31

RÉDACTION - ADMINISTRATION

SNPM - 100 ancien chemin de la Lanterne - 06200 NICE Tél: 06 22 29 79 65 - eMail: contact@syndicat-snpm.fr www.syndicat-snpm.fr

Secrétariat du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h : Tél: 06 69 48 38 97

Directeur de la publication : Yves BERGERAT Directeur de la rédaction : Jean-Marc JOFRE

<u>Crédit photos : SNPM / Domaine public / Mémorial en Ligne</u> des Policiers Municipaux Victimes du Devoir / Ministère de l'Intérieur / IGA / Fotolia : Albachiaraa - Cataliseur30 - Virgilio De Almeida - Fabioberti.it - Jojje11 - Jakub Krechowicz - Pictures News - Ricochet64 - Skampixelle - Vchalup / Wikimedia Commons: CB-Cédric / L'Est Républicain / André Jouineau / Pxhere.

Droits de reproduction réservés pour tous pays.

RÉGIE PUBLICITAIRE & RÉALISATION

5 & P - 12 rue de la Liberté - CS 90009 - 06048 NICE Cedex 1 Tél: 04 93 01 68 11 - Fax: 04 93 01 35 70 - eMail: mail.sep@orange.fr Conception graphique et mise en page : Alexis ROTTINI

LE MOT DU PRÉSIDENT

La police municipale... quel vaste sujet!

Au SNPM, nous sommes perpétuelle réflexion sur les avancées sociales et techniques. Nous tentons diverses approches dans le but d'aboutir enfin à la concrétisation de nos légitimes revendications. Il est évident que nous devons tenir compte d'une actualité qui pour le moment s'engage sur la police de la sécurité du quotidien. Cette appellation laisse plus de place à l'interrogation qu'à l'explication.



Nous attendons de voir si une évolution se fera vers la police municipale, et si nous aurons un rôle important à jouer, ou pas, dans cette organisation.

Dans cette attente, notre syndicat reste néanmoins actif et revendique toujours les mêmes demandes, avec toujours autant d'enthousiasme et de volonté. Nous sommes tous convaincus que cette quête perpétuelle, finira par aboutir. Bien sûr, il faudra certainement encore attendre, mais la place prise par la police municipale est désormais incontournable et peu à peu, nous ferons bouger la ligne de front. Il ne peut en être autrement. Ces trente dernières années, la police municipale s'est structurée, s'est professionnalisée, a pris une place essentielle comme troisième force de sécurité. Elle s'est imposée partout en France comme la police de proximité. Dans toutes les régions son rôle de primo-intervenant ne peut être contesté. La police municipale est devenu un acteur inamovible de cette sécurité, rendant ainsi nécessaire sa présence sur le territoire. L'Etat ne peut plus composer sans cette troisième force.

Même si parfois les déclarations ou les lois annoncées dans l'urgence, semble nous oublier et faire fi de notre potentiel, il sera nécessaire, à un moment donné, de satisfaire enfin nos demandes. On demande beaucoup aux policiers municipaux : toujours plus de prérogatives, toujours plus de formations, de présences, d'actions, mais toujours dans le même sens sans contrepartie. Désormais si les exigences croissantes vers la police municipale augmentent, nos revendications devront être prises en compte.

Chers collègues, nous sommes certainement à l'aube d'une avancée sociale et technique, mais il faut également que l'engagement de toute la profession derrière notre syndicat porte nos valeurs. Policiers municipaux, mobilisez vous et avancez tous ensemble avec le SNPM.

Yves BERGERAT **Président du SNPM**



VICTIMES DU DEVOIR

■ ILS ONT OFFERT LEUR VIE AU NOM DE NOTRE PROFESSION

Pour ne jamais oublier

- 2015 Christophe BOUISSOU: Tué lors d'un différend à Cavalaire-surmer (83), le 07 décembre.
- 2015 Clarissa JEAN-PHILIPPE : Abattue par un djihadiste à Montrouge (92), le 08 janvier.
- 2014 Yassine ZOBIRI : Tué dans un accident de la route à Saint-Priest (69), le 06 novembre.
- 2012 Cédric JOSSO:

Assassiné au bureau de police de St-Arnoult-en-Yvelines (78), le 30 novembre.

• 2010 - Aurélie FOUQUET :

Abattue par des braqueurs à Villierssur-Marne (94), le 25 mai.

• 2009 - Thierry LEVERT :

Tué dans un accident de la route à Saint-Quentin (02), le 14 février.

- 2007 Christian MARÉCHAL : Assassiné à son domicile à Chambourcy (78), le 21 mars.
- 1992 Michel MACE:

Tué par un SDF à Redon (35), le 18 septembre.

• 1991 - Serge ATTARD :

Tué lors d'un différend à Aix-en-Provence (13), le 23 novembre.

• 1987 - Roger GAUTHIER:

Tué à Charvieu-Chavagneux (38), le 1er novembre.

• 1986 - Alain PÉRINETTI :

Abattu lors d'un braquage de banque à Saint-Raphaël (83), le 12 août.

Nous n'oublierons jamais également les autres victimes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, une pensée pour les milliers de policiers municipaux qui sont blessés chaque année et dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Synthèse analytique

L'analyse des circonstances du décès de policiers municipaux victimes du devoir laisse apparaître une bien triste réalité et casse souvent des préjugés bien ancrés de nos concitoyens, de nos élus et même parfois des policiers eux-mêmes!

Pour preuve, voici une synthèse analytique concernant les onze collègues décédés.

Contexte horaire

Contrairement aux idées recues et autres clichés sur les risques liés à la délinquance nocturne, une seule victime du devoir l'a été sur des heures de nuit (vers 23h).

Tous les autres décès ont lieu de jour, sur des horaires dits « de bureau », c'est à dire entre 8h00 et 18h00...Voilà un élément qui plante le décor et donne le ton de « l'estimation des risques »!

Contexte géographique

Encore un cliché révélateur de la méconnaissance du contexte des décès. Combien de fois les policiers de province ont-ils entendu : « On n'est pas dans le 9.3 ici! C'est pas Chicago! Notre bonne ville est calme! ». Sur les onze victimes du devoir en police municipale, quatre ont eu lieu en lle-de-France. Le reste se situe donc naturellement... en province, que ce soit dans l'Ouest (Redon), l'Aisne (Saint-Quentin), la Vallée du Rhône ou le Sud, y compris dans des villes moyennes. Donc potentiellement partout!

Contexte ambiant

Le lieu du décès se situe essentiellement sur la voie publique (lieu d'exercice principal des policiers municipaux) mais aussi parfois au poste de police ou à domicile (pour les assassinats).

Contexte humain

La plupart des attaques ont eu lieu alors que les policiers patrouillaient à deux. Heureusement! Car ce binôme a souvent permis au co-équipier de riposter (comme ce fut le cas des collègues d'Aurélie Fouquet, de Serge Attard et d'Alain Périnetti). Dans tous les cas étudiés, les agents ne sont jamais accompagnés par les forces de l'Etat (police nationale ou gendarmerie) au moment de leur agression puisque la situation à laquelle ils font face est imprévue. Ils doivent donc gérer l'instant crucial avec les moyens en leur possession....

Contexte matériel

La dotation en armes à feu étant à l'appréciation du maire et du préfet réunis, les agents de police municipale sont plus ou moins bien protégés. Ainsi, les conditions d'exercice communal et les moyens fournis au départ, déterminent d'avance la vulnérabilité des agents!

L'arme de poing, lorsque les agents en sont équipés, a souvent permis à chaque fois de sauver la vie du co-équipier mais aussi du public à proximité. Dans un seul cas, l'agresseur a été tué par le collègue présent en état de légitime défense. Dans

les autres situations, le meurtrier est parfois blessé et parvient à s'enfuir. Pire, il est rarement inquiété puisque les agents face à lui ne peuvent risposter... Il s'agit alors de situations de détresse ubuesques où Force n'est manifestement pas à la Loi et où l'agresseur règne en maître...

Contexte psychologique

La plupart du temps, le policier-victime est leurré par les évènements se présentant devant lui : soit il ignore la dangerosité de la situation car il n'est pas averti du vrai danger encouru et/ou il ignore le passé de son agresseur, soit il intervient sur une situation « banale » d'accident, de contrôle ou de différend.

L'effet de surprise, la rapidité de l'attaque et le peu d'entraînement de l'agent aux situations extrêmes (qui ne sont théoriquement pas de sa compétence) ne lui permettent pas de risposter, ni de se mettre à l'abri.

Circonstances de l'attaque

Le type d'arme utilisé par les agresseurs et leur détermination à tuer laissent peu de chance aux policiers en ligne de mire. Non seulement, ils sont pris au dépourvu par l'effet de surprise, mais de plus, les armes utilisées sont souvent de gros calibre et se révèlent particulièrement destructrices. On note une évolution nette des armes lourdes utilisées par les braqueurs et les terroristes (attentats de janvier 2015).

Lorsqu'il s'agit d'arme blanche, elle est utilisée pour tuer avec un tel acharnement que la victime ne peut s'en sortir.

Parfois, la cause du décès est un véhicule. L'accident routier est un risque réel qui, chaque année, provoque de nombreux blessés.

Circonstances du passage à l'acte du meurtrier

Le passage à l'acte est fulgurant et souvent sans préavis. L'agresseur cherche à se soustraire à une interpellation et ne lésine pas sur le nombre de coups de feu ou de coups de lames.

Parfois, il tue froidement par idéologie, comme pour le meurtre de Clarissa Jean-Philippe.

Les victimes

L'âge: la plus jeune: 26 ans, la plus âgée: 59 ans, l'âge moyen : 38 ans.

VICTIMES DU DEVOIR



Le grade et la fonction : du gardien (la majorité des cas du fait d'un nombre et d'une présence plus soutenue sur le terrain) au chef de service.

Le sexe : les deux policières tuées depuis 2010 démontrent la féminisation de la profession où les femmes représentent un quart des effectifs. Tout comme les hommes, elles ne sont pas épargnées par les violences extrêmes.

Les meurtriers

Le sexe : tous des hommes !

Le passé judiciaire et psychiatrique : la plupart d'entre eux ont un passé comportemental plus ou moins lourd...

En conclusion, ce qui est révoltant

L'absence d'un armement à feu de dotation systématique qui aurait peut-être permis à certains collègues de riposter et/ou de se protéger davantage.

La fréquence annuelle inquiétante des victimes depuis 2007 (liée à la présence de policiers de terrain en nette augmentation sur toute la France, et à de nouvelles compétences).

Ce qui est navrant

Le difficile combat sociétal pour la reconnaissance de ces victimes, qui après avoir fait l'objet d'une « brève », de la « une » des médias, ou d'un glorieux hommage national, ne trouve ensuite plus aucun appui médiatique.

Ce qui est consternant

Des meurtriers ayant souvent un lourd passé judiciaire ou psychiatrique, connus des services de justice et qui continuent

Une prise en compte marginale et minimisée de la dangerosité du métier par les instances politiques, malgré un bilan humain accablant.

La rédaction

Source:

Mémorial en ligne des policiers municipaux victimes du devoir : http://goo.gl/LgNN5q



■ QUID DE LA POLICE DE SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN ?

De quoi s'agit-il ? Une nouvelle doctrine d'emploi ? Une nouvelle police de proximité bis ? Une évolution des missions de police ? Un rôle important à jouer pour la police municipale ?

Que de questions! Car depuis le lancement de ce projet en août 2017, suivi de plusieurs interventions publiques, puis de nombreuses déclarations dans les divers médias, tout semble indiquer que cela ressemble plus à un effet d'annonce qu'à un projet sécuritaire nécessaire et sérieux.

Que sait-on véritablement sur cette nouvelle façon d'utiliser les forces de police ? Peut être une police plus proche des citoyens ? Une nouvelle manière d'aborder les problèmes de sécurité de notre pays ? On entend parler de création de réservistes le la police nationale à l'identique de ceux de la gendarmerie nationale, d'une implication des polices municipales, de villes pilotes. Bref, tout est dit, mais pourtant cela ne contribue pas à expliquer clairement le rôle et les moyens de la PSQ.

Il ressort de ces propositions, un manque de précision, d'information, de clarification. On parle de concertation entre les forces de sécurité, de dialogues avec les différents syndicats de la police nationale et de la police municipale. Mais à part un questionnaire envoyé aux policiers nationaux, absolument rien n'est parvenu aux polices municipales.

Le SNPM reste dubitatif devant ce battage médiatique. Cette nouvelle police de la sécurité du quotidien devrait voir le jour en 2018, or à ce jour, nous constatons avec regret, qu'aucun rendez-vous n'est pris avec notre syndicat, et de fait avec la police municipale. De notre coté, nous sommes prêts à apporter notre concours et notre expertise. Nous espérons que la police municipale trouvera une place importante dans ce dispositif car elle est la seule véritable police de proximité de notre pays.

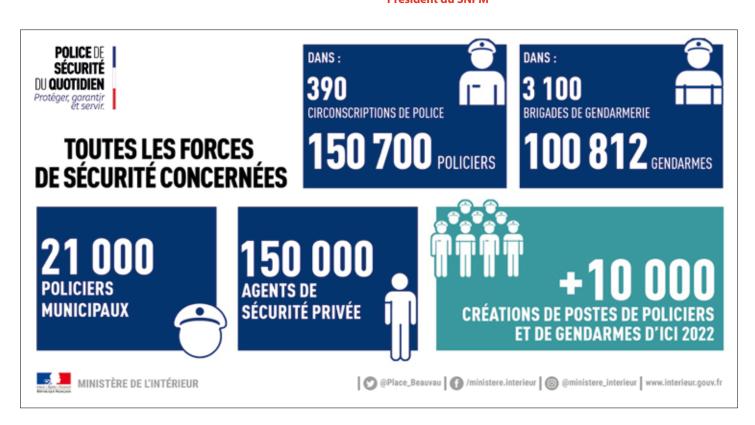


Mais pour le SNPM, la place de la police municipale dans ce concept devra aller de pair avec une avancée conséquente de notre volet social ainsi que de l'armement obligatoire pour tous les policiers municipaux.

Le SNPM reste vigilant et espère une future participation à ce projet, et il ne manquera pas de s'inscrire dans la défense de notre profession.

Nous continuerons à faire connaître à nos collègues les avancées de la PSQ.

Yves BERGERAT Président du SNPM



■ PSQ: BESANÇON VILLE-PILOTE DU PROJET

Besançon a été choisie pour déployer la nouvelle Police de Sécurité du Quotidien (PSQ). Son quartier de Planoise est reconnu parmi les trente quartiers les plus durs de France. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon, a annoncé pour avril l'ouverture d'un nouveau poste de police nationale sur l'avenue du Parc, et un renfort de dix policiers nationaux qui y seront affectés. Leurs missions : patrouiller à pied ou en VTT dans le quartier, et déloger les marchands de drogues qui squattent de plus en plus de halls d'immeubles.

A ce jour la police mMunicipale bisontine compte six îlotiers qui travaillent chaque jour sur Planoise. Nous devrions être huit, mais deux collègues ont muté. Faut d'attractivité (économique), la mairie n'arrive pas à recruter.

Le maire parle d'avril, le ministre de septembre. En attendant l'arrivée des îlotiers nationaux, et ce depuis que le Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD) a été créé, c'est aux policiers municipaux qu'il demande de réinvestir les halls d'immeubles.

Il y a l'aspect légal : nous sommes APJ adjoints. La fouille des sacs, des individus et des locaux nous sont donc interdits, tout comme les contrôles d'identités. Vient ensuite l'aspect sécurité des agents. Nous ne sommes pas armés. Nous savons que les jeunes le sont.

C'est pourquoi le SNPM a demandé à la municipalité de nous retirer cette mission à risque.

Car Jean-Louis Fousseret a déclaré à plusieurs reprises faire la part des missions dévolues à la police nationale, et celles nous étant octroyées. Mais ça, c'est quand on lui demande pourquoi il refuse de nous armer. Dans les faits, NOUS accomplissons déjà les missions de la police nationale.

Et ce n'est pas sans risque. Début décembre, trois collègues ont été caillassés. Le même mois, un véhicule sérigraphié occupé par quatre policiers municipaux a été volontairement percuté (voir article ci-contre).

En plus de ces agressions spectaculaires, nos collègues sont confrontés régulièrement à des violences physiques de la part des « jeunes ». Pas une semaine ne se passe sans que des coups de feu ne soient tirés dans le quartier. A chaque fois, il est demandé aux policiers municipaux de se retirer. D'éviter les rues sensibles, pour une ou deux journées. Est-ce une démarche sérieuse ? Abandonner les habitants ? Trois jours plus tard, la zone est-elle moins dangereuse ? Depuis plus de vingt ans, la police municipale de Besançon fait de la « proximité » dans les quartiers. Nous pensons

que si nous avions eu les moyens - humains, matériels, légaux -, nous aurions pu mieux répondre aux attentes de nos concitoyens. La nouvelle PSQ arrive. Tant mieux si l'Etat prend enfin conscience du retard qu'il a pris. Le SNPM doit tout de même rester vigilant tant que le ministre de l'Intérieur n'aura pas détaillé ce qu'il entend lorsqu'il annonce que les polices municipales devront collaborer.

Daniel ROZZI Conseiller syndical **BESANCON - FAITS DIVERS**

LE 14/12/2017 À 12:31

Double agression : la police municipale de Besançon choquée

Aucune patrouille de police municipale ne sera envoyée à Planoise ce jeudi. Une conséquence des deux agressions subies cette semaine, qui ont envoyé quatre agents à l'hôpital.



La voiture de police municipale a été percutée de plein fouet par une voiture, qui semblait clairement la viser, selon les agents. Photo DR



« Il y a des collègues qui n'ont pas dormi de la nuit. Là, on est choqué ». Ambiance pesante, ce jeudi matin dans les rangs de la police municipale.

La veille, trois agents appelés en renfort sur une opération de la police nationale à Planoise, ont été percutés en voiture, a priori délibérément. Le choc a été tel, qu'ils ont dû être conduits à l'hôpital. Pour eux aucun doute possible : la voiture-bélier improvisée les ciblait directement.

Lundi soir, une autre policière municipale avait reçu une grosse pierre lancée d'un terrain vague, alors qu'elle gérait la circulation en marge d'un accident de tramway avenue Brûlard. Bilan ? Hématome au mollet, IRM à venir, 5 jours d'ITT.

Trop, c'est trop, estiment les policiers municipaux bisontins. Ce jeudi à 7 h, aucun n'est sorti travailler dans les rues. Une délégation intersyndicale [SNPM, CFTC, F0] a demandé à être reçue par le maire. Entre deux réunions. Jean-Louis Fousseret leur a apporté « une écoute attentive » durant une demiheure environ.

Ce temps de revendications et d'échange a - temporairement - fait redescendre la pression, même si l'élu est resté figé sur sa position de ne pas doter ses agents d'armes à feu, au grand dam de l'immense majorité des policiers municipaux.

Une décision à la symbolique forte a par ailleurs été actée par la municipalité : aucune patrouille ne sera envoyée, ce jeudi, dans le quartier de Planoise. « On va bien sûr continuer d'y aller car aucune zone de non-droit ne sera tolérée. Mais avant d'y retourner, on va se réorganiser et renforcer les équipages », explique Jean-Pascal Reyes, directeur de la sécurité et tranquillité publiques de la Ville de Besançon.

Emotion, oui. Découragement, non. « On veut continuer à faire notre travail de police de proximité dans tous les quartiers, Planoise y compris, car la population a besoin de nous voir », appuie un agent.

Willy GRAFF

+ D'INFOS, + DE PHOTOS, SUIVEZ LE SNPM...

Via son site internet: www.syndicat-snpm.fr

Via sa page Facebook: www.facebook.com/SyndicatNationaldesPolicersMunicipaux

Via son compte Twitter: www.twitter.com/SNPM FRANCE





LA TRIBUNE DU SNPM

■ LES GRANDS OUBLIÉS DES FORCES DE SÉCURITÉ



Depuis toujours, nous sommes sur le territoire français au service de nos concitoyens, œuvrant dans l'incompréhension de nos dirigeants qui nous servent à toutes les sauces politiciennes.

Nous sommes les seuls acteurs de la sécurité aussi proche de tous, nous avons toujours une oreille attentive et

savons faire le discernement local, bien avant que l'on nous l'impose ou nous l'interdise.

Lors des différents rendez vous politiques, nous avons eu plusieurs sons de cloche, mais au final, nous constatons que celui que l'on retiendra envers nous sera le son du mépris, de l'ignorance, de l'indifférence.

Nous réclamons un statut dérogatoire nous permettant ainsi de sortir du dictat des petits princes municipaux qui, tous les six ans, imposeront le choix de nous voir grandir ou de nous dissoudre localement.

Nous sommes un statut dans le statut, tous le reconnaissent, pourtant il ne faut surtout pas froisser l'association des maires de France dont on ne sait pour qui son président s'exprime, car tous ont des avis bien différents.

Certains font des propositions de texte, de loi... mais cela reste des propositions et ils savent très bien que ces textes n'aboutissent qu'à un classement vertical. Nous pourrions rejoindre la lune avec toutes les propositions et les beaux discours.

La nouvelle police de proximité version 2018 est en pleine naissance, mais comment ferait-elle sans police municipale, comment les services de la gendarmerie peuvent faire de l'ilotage ou de la proximité alors qu'ils couvrent une superficie de plusieurs communes ? Vous me direz à juste titre que des nouvelles recrues sont formées en école et viendront rapidement gonfler les effectifs, mais combien resterons et partiront... bien souvent pour rejoindre nos rangs, sans passer de concours.

J'ai eu la confiance de mes pairs pour prendre la présidence du Syndicat National des Policiers Municipaux (SNPM) et, depuis mon entrée dans la fonction, je constate avec tristesse que nous sommes toujours au même point de départ, lorsque nous faisons un pas en avant, nous reculons de deux. J'ai décidé de passer le relais en fin d'année dernière à Yves Bergerat qui à bien plus de patience que moi et qui a ma confiance totale pour faire évoluer les dossiers de notre profession.

Nous sommes toujours les exclus, les parias de la sécurité, les grands oubliés, mais pourtant nous serons toujours présents, et resterons les derniers remparts face à la sauvagerie humaine et les défenseurs des valeurs et des lois républicaines.

Jean-Marc JOFRE Vice-Président du SNPM



DANS MA VIE, J'ASSURE TOUT...

Ma maison...

Ma voiture...

Même mon téléphone!







Mais ma carrière? Au SNPM, j'adhère!

PHOTOS ET FILMS PRIS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les droits à l'image des policiers

La circulaire n°2008-8433-D du 23 décembre 2008 a pour objet l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaire de police dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les policiers ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison, la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou support. Les policiers ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstance particulières ».

Cette circulaire pose le principe qu'il n'y a pas de règle spécifique pour les policiers. Sauf en ce qui concerne corps et services d'intervention de police et gendarmerie, ainsi que les militaires (arrêtés du 24/09/1996,15/09/2006 et 27/06/2008), qui bénéficient de la garantie de leur anonymat afin de préserver leur sécurité.

Tout policier à droit au respect de sa vie privée, comme tout citoyen. Il est protégé par l'article 226-1 du Code Pénal, qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé, soit de paroles prononcées à titre privée ou confidentiel (y compris dans les lieux publics), soit de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (exemple : la partie non ouverte au public d'un local de police est considérée comme lieu privé. Si tout le local est ouvert au public, il n'y a pas de protection).

Les exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

Ces exceptions sont régies par des règles administratives. La procédure d'autorisation de certaines prises de vues sur la voie publique et la possibilité d'enregistrement peuvent être limitées dans certains cas:

• Pour la préservation des traces et indices et le respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

- · Pour des raisons de sécurité dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes.
- Pour limiter la possibilité de diffusion ou de publication afin de protéger l'image des personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité.

Restent punissables les infractions commises à l'encontre de policiers qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.



Le droit de photographier une personne se trouvant sur le domaine public

Il y a une liberté de prise de vue sans autorisation à partir du moment où cela ne trouble pas l'ordre public. On ne peut pas s'opposer, en principe, à la prise de son image. Par contre, si l'on ne veut pas être sur la photo et que l'on a demandé au photographe de la supprimer, alors que ce dernier souhaite la diffuser, il ne pourra

pas librement utiliser l'image.

L'utilisation de l'image d'une personne prise dans un lieu public peut se faire en groupe ou lors de scènes de rue. Par contre, il est interdit d'individualiser un ou quelques éléments. La jurisprudence rappelle que « nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ».

Il est interdit d'excéder les limites du droit à l'image en détournement l'image afin de placer les personnes dans des situations de nature à nuire à leur réputation, ou en ne respectant pas leur vie privée, ou bien encore en ne respectant pas le droit patrimonial des personnes photographiées (permettant de tirer un profit pécunier de l'exploitation de son image).



La rédaction



■ LE HARCÈLEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Caractéristiques du harcèlement

Le chapitre II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe des garanties à l'égard des agents.

Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 6 a été renforcé afin de protéger les orientations idéologiques, sexuelles, ou d'origine ethnique des agents, afin de sanctionner les distinctions faites sur ces fondements.

La protection contre toute discrimination fondée sur le sexe est prévue spécifiquement à l'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Cet article ajoute la protection des fonctionnaires contre les agissements sexistes, c'est-à-dire les agissements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art. 6 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983). Les articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visent à protéger le fonctionnaire contre le « harcèlement sexuel » et contre le « harcèlement moral ».

Une circulaire du 4 mars 2014 rappelle la définition du harcèlement moral et sexuel au regard des dispositions du code pénal et des dispositions statutaires. Cette dernière précise les obligations de prévention et de protection qui incombent aux employeurs de la fonction publique.

Ces dispositions sont applicables aux agents contractuels (art. 32 loi n°83-634 du 13 juillet 1983),

L'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 définit la notion de harcèlement sexuel. Un arrêt du Conseil d'Etat, portant sur des faits antérieurs à cette définition législative mais s'appuyant sur elle, est venu la préciser. Constituent du harcèlement sexuel les propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par leur destinataire, et ayant pour objet (art. 6 ter loi n°83-634 du 13 juil. 1983; CE 15 janv. 2014 n°362495):

- soit de porter atteinte à sa dignité,
- soit, lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne que la victime pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers (art. 6 ter loi n°83-634 du 13 juil. 1983,).

L'article 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 condamne les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale de l'agent, ou de compromettre son avenir professionnel.

Le juge a considéré que le harcèlement moral, caractérisé par des agissements répétés, pouvait être constitué alors même que ces agissements se sont produits durant une période de temps relativement brève (CE 12 oct. 2016 n°384687).

L'existence d'un harcèlement moral n'est pas conditionnée par l'intention malveillante ou une volonté délibérée (CE 2 juil. 2015 n°378804) de l'auteur des actes (CAA Versailles 18 juin 2009 n°07VE00787).

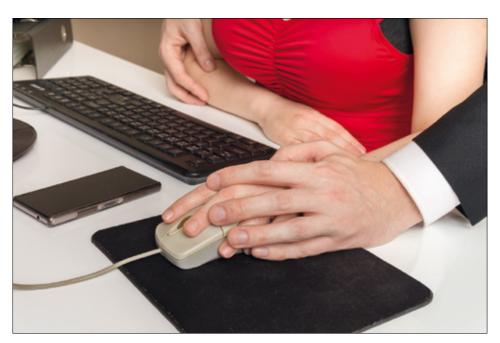
En cas de recours devant le juge administratif, celui-ci, pour apprécier s'il y a effectivement eu harcèlement moral, doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel le harcèlement est reproché et de l'agent qui estime en avoir été victime.

Cependant, lorsque l'existence du harcèlement moral est établie, il ne peut pas être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui (CE 11 juil. 2011 n°321225).

De même, les difficultés managériales d'un responsable de service n'excluent pas qu'il puisse lui-même être considéré comme victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie (CAA Paris 7 avril 2016 n° 14PA02307).

Au vu de l'ensemble de ces principes, le juge a par exemple refusé de qualifier de harcèlement moral la décision de retirer certaines des tâches dévolues à un fonctionnaire qui, depuis le recrutement d'un agent chargé de l'encadrer et de reprendre une partie de ces tâches, a subi une dégradation de ses conditions de travail. En l'espèce, le fait de retirer à l'intéressé le téléphone portable et le véhicule de service qui lui étaient confiés s'est inscrit, compte tenu de ses absences fréquentes, dans le cadre normal du pouvoir d'organisation du service.

En outre, n'ont pas revêtu un caractère vexatoire ou abusif la dégradation de sa notation, les contrôles effectués durant ses congés de maladie et le retrait de la plaque qui était apposée sur la porte de son bureau et qui indiquait ses fonctions. En effet, ces actions ont été motivées par les difficultés du fonctionnaire à travailler en équipe et par l'organisation du service (CE 30 déc. 2011 n°332366).



A l'inverse, s'est rendu coupable de harcèlement moral un employeur qui avait entamé à l'encontre d'un agent une procédure de révocation, puis abandonné cette procédure, après un avis défavorable de la commission administrative paritaire, dès lors que son changement d'avis n'était pas guidé par de la clémence. En l'espèce, le juge a condamné l'employeur qui avait également retiré à l'agent une partie de ses responsabilités et mis en œuvre, puis abandonné, le projet de le faire recruter dans une autre administration, pour des raisons étrangères à des réorganisations de service rendues nécessaires par des difficultés financières (CE 22 fév. 2012 n°343410 et 343438).

La protection de l'agent

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait (art. 6 ter A et 6 quinquies loi n°83-634 du 13 juil. 1983):

• qu'il a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, des agissements de harcèlement moral ou des agissements sexistes · qu'il a engagé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements. Le bénéfice de cette protection n'est pas subordonné au sort de l'action engagée par le fonctionnaire. Ainsi, est illégale la sanction reposant exclusivement sur la prise en considération de l'action en justice intentée par un fonctionnaire, même si la plainte a fait l'objet d'un classement sans suite (CAA Nantes 4 déc. 2009 n°09NT01302). · qu'il a témoigné de tels faits ou agissements, ou qu'il les a relatés.

Le juge a précisé qu'un agent ne peut être sanctionné disciplinairement à la suite d'une dénonciation publique de faits constitutifs de harcèlement moral, même si cette dénonciation discrédite l'administration, sauf s'il manque à son devoir de réserve.



En effet, une sanction est justifiée si, dans ses propos, l'agent accroît abusivement le discrédit porté sur l'administration en effectuant des descriptions ou des critiques qui excèdent, par leur tonalité et leur contenu, le cadre dans lequel les faits de harcèlement se sont produits, le cercle des personnes impliquées et le contexte qui l'a rendu possible (CAA Marseille 27 sept. 2011 $n^{\circ}09MA02175$). De même, une sanction disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui a relaté, de bonne foi, des faits de harcèlement sexuel qu'il estime avoir subis, même si ces agissements ne peuvent être regardés comme constitutifs de faits de harcèlement sexuel.

En revanche, le fonctionnaire qui, de mauvaise foi, a relaté de tels faits, en toute connaissance de leur fausseté et dans le seul but, notamment, de nuire à un autre agent, à un supérieur hiérarchique ou à l'image de l'administration, ou d'éviter le prononcé d'une sanction disciplinaire à raison d'autres faits peut faire l'objet d'une sanction (CAA Versailles 12 nov. 2015, n°14VE03618 et 14VE03620).

Les agents contractuels de droit public bénéficient de la protection contre ces deux formes de harcèlement et contre les agissements sexistes (art. 32 loi n°83-634 du 13 juillet 1983). Aucune mesure discriminatoire concernant notamment le recrutement, l'affectation, la rémunération, la promotion, la formation, l'évaluation, ne peut, dans le cadre de cette protection, être prise à leur égard (décret. n°2016-1156 du 24 août 2016). Le fait qu'un agent fasse l'objet de harcèlement justifie que la protection fonctionnelle lui soit accordée (CE 12 mars 2010 n°308974).

Le ministre de la fonction publique a précisé quels moyens l'administration devait alors mettre en œuvre pour faire cesser une situation de harcèlement moral (question écrite. AN n°61894 du 27 oct. 2009).

Les sanctions

Toute personne ayant procédé ou enjoint de procéder à des faits de harcèlement sexuel ou à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire (art. 6 ter et 6 quinquies loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

Les sanctions pénales sont prévues :

- par le code pénal qui dispose que les faits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement de 30 000 euros d'amende ; ces peines peuvent, dans certaines circonstances, être portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende (art. 222-33 code pénal).
- quant au harcèlement moral, une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende est prévue (art. 222-33-2 code pénal).

La rédaction

BILLET D'HUMEUR

UN MONDE IDÉAL



Yves BERGERAT

J'ai fait un rêve... celui d'un monde idéal, où la logique et le bon sens sont honorés. Un monde où la police municipale est respectée, reconnue, incontournable.

Dans ce monde, elle est dotée de ce qui ce fait de mieux au niveau équipement et armement, et ses prérogatives sont pratiquement illimitées.

Au niveau social, nos

primes sont enfin prises en compte dans le calcul de la retraite. Nos salaires ont été alignés sur ceux de la police nationale. Nous avons un statut dérogatoire à la fonction publique territoriale, bref, plus rien à revendiquer.

Ce monde parfait existera-t-il un jour? Les gouvernements se succèdent, qu'ils soient de gauche ou de droite, mais il y a toujours cette même constante : ils bottent en touche nos demandes et revendications. Combien de réunions, d'actions, de temps mobilisé seront encore nécessaire pour arriver à faire modifier quelques lignes qui permettraient de tout changer.

La libre administration des communes, ces quelques mots permettent à des maires, inconscients du danger qu'ils font courir à leurs policiers, de ne pas les armer. Et pourtant, lorsque l'Etat le désire, la libre administration des communes devient tout à coup moins incontournable. Pour exemple, lors de la mise en place du statut de 1999, qui fixait les tenues des policiers municipaux, l'état a passé outre à cette libre administration des communes en donnant dix-huit mois aux maires pour se mettre en conformité et doter les policiers municipaux de cette nouvelle tenue.

Pourquoi l'Etat ne fait il pas de même pour imposer l'armement (létal) à tous les policiers municipaux de France ? De fait, en ce retranchant derrière cette phrase, l'Etat se rend complice du non armement des polices municipales. Il suffirait de changer la simple phrase : « le maire peut armer les policiers municipaux », par celle-ci : « le maire a obligation d'armer les policiers municipaux ».

Et lorsque l'Etat ne fait pas mention de cette phrase, un autre retranchement est possible, l'Association des Maires de France (AMF). Là encore, on demande un statut dérogatoire, oui mais quid de l'AMF? On demande que nos primes soient prises en compte dans le calcul de la retraite, oui mais l'AMF! Voila, avec ces quelques mots, le rêve d'un monde idéal vire au cauchemar. Et pourtant je me souviens que les pompiers, qui avaient un statut similaire au nôtre, ont obtenus le statut dérogatoire (avant d'être départementalisés). Il ne me semble pas que ce fût insurmontable pour l'AMF ou pour la libre administration des communes. Certes, il suffisait d'opposer que leur métier et leurs missions étaient bien différentes des autres métiers de la fonction publique territoriale, et qu'à ce titre ils pouvaient déroger.

Mais le métier de policier municipal déroge aussi aux autres métiers de la fonction publique territoriale! Alors pourquoi ne pas nous permettre cela?

Et oui, j'ai fait un rêve d'un monde idéal, où la police municipale était enfin respectée, mais rien ici, en ce bas monde, n'est idéal, aussi à nous, policiers municipaux, de tout mettre en œuvre pour que nos rêves se concrétisent en créant ce monde idéal pour les policiers municipaux. Certes, il y a la libre administration des communes, certes, il y a l'AMF, certes, il y a des gouvernements timorés, mais il y a aussi des personnes professionnelles, formées et motivées, désireuses de voir enfin ce changement. C'est à vous tous de faire vivre ce rêve. Alors : MOBILISONS NOUS!

Yves BERGERAT Président du SNPM





LES REVENDICATIONS DUSNPM

■ VOLET ARMEMENT

L'armement obligatoire

Dans une société de plus en plus violente, les fonctionnaires de police municipale, force de voie publique, confrontés à tous les maux de cette dernière, n'ont parfois pour se défendre, et protéger le citoyen, que leurs mains.

Sous le sceau du concept de proximité, certains maires ne souhaitent pas armer la police municipale, voire même certains sont partisans de la désarmer. Loin de toutes considérations morales, le choix de l'armement doit être avant tout technique. Laisser en l'état ce régime d'armement met en danger un nombre considérable de policiers municipaux.

Les formations tout à fait sérieuses et professionnelles doivent aujourd'hui ouvrir une nouvelle réflexion sur l'armement. Nous ne parlons pas bien sur, ni de tazerX26, flash-ball ou autres bombes lacrymogènes et matraques, qui ne sont que des armes complémentaire, mais d'armes de poing.

Il est préconisé que soit instituée une obligation de doter les agents de police municipale de moyens de protections individuelles.



PROPOSITIONS DU SNPM

Armement obligatoire

Sur l'armement, la position du SNPM est tout aussi simple qu'elle n'est pas négociable : le port doit devenir la règle, le non-armement l'exception. Afin de ne pas entamer la « sacrosainte liberté de s'administrer des communes », le choix du non-armement doit toutefois rester offert au maire, ce choix entraînant l'impossibilité pour le maire de recruter des policiers municipaux ou des gardeschampêtres.

L'adoption de cette mesure entraînerait une période transitoire pendant laquelle les maires devront se mettre en conformité, soit en armant leurs policiers municipaux, soit en procédant à la dissolution de leur service de police municipale.

Renforcer les conditions d'octroi de l'armement

Tout comme les policiers d'Etat, les policiers municipaux doivent être astreints à une vérification de leur aptitude à la détention et au port d'une arme à feu.

Actuellement, la seule fourniture d'un certificat médical, datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé et attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme, permet l'armement du policier municipal.

Pour le SNPM, cet examen réalisé chez un médecin généraliste ne présente pas toutes les garanties préalables à l'armement, c'est pourquoi le SNPM propose :

- I) L'instauration d'un examen d'aptitude psychologique au port d'arme (tests psychotechniques identiques à ceux de la police nationale). Cet examen serait réalisé par un praticien agréé.
- 2) L'obligation d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé au port d'une arme.
- 3) Que la fourniture de ces pièces soit obligatoire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de port d'arme.
- 4) Précision importante, tous les policiers municipaux doivent être armés. Mais à l'identique de leurs collègues de la gendarmerie et de la police nationale. C'est-à-dire disposer de « 9 para », puisqu'il s'agit de la munition commune à toute les forces de sécurité européenne. Il ne faut pas rester dans la discrimination avec les armes à notre égard.: on est armé, on a la même arme que les autres.
- 5) Il faut inclure la possibilité d'une arme d'épaule pour certains services, comme la garde statique de bâtiments communaux, certains services de sécurité, ainsi que suite à certains événements comme la France en a connu ces derniers temps.
- **6)** Le port permanent, pour les agents désignés, de leur arme de service après leur vacation sur la commune.
- 7) Le port de l'arme en toutes circonstances du moment que le policier est en tenue. Actuellement, lors des séances de tir organisées par le CNFPT, les policiers municipaux doivent remiser leur armes dans une mallette fermant à clé, rendant de ce fait leur arme inopérationnelle en cas de danger immédiat. Rappelons que l'agent doit être en tenue lors de son déplacement.

C'est important de ne pas transiger là-dessus, car toute différence avec les autres forces de sécurité nous réduit à des mesurettes et à des oublis lors de nouveaux textes, exemple le projet de loi sur la légitime défense. Nous sommes des policiers, nous avons le même armement que la police nationale, la gendarmerie, les douanes, etc...



Retrouvez-nous sur www.syndicat-snpm.fr LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX | AVRIL 2018 11

LES REVENDICATIONS DU SNPM

VOLET CONTRÔLES DES POLICES MUNICIPALES

Service d'inspection de la police municipale, une police... de la police municipale!

Depuis la loi de 1999, c'est seulement à la demande du Maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du Procureur de la République, et après avis de la Commission Consultative des Polices Municipales, que le Ministre de l'Intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat.

Résultat, en presque vingt ans, seulement trois services de police municipale ont été officiellement inspectés.

Dans le même temps, ce sont les organisations syndicales qui ont dû « faire la police » afin de lutter contre des pratiques contraires à la loi! On citera par exemples les cas de directeurs non-statutaires, de directeurs généraux des services et autres directeurs aux titres pompeux, et donc « hors la loi », qui ont géré, ou qui gèrent toujours, en toute illégalité, des services de police municipale, s'octroyant des prérogatives de police administrative et judiciaire sans aucune habilitation légale.

Ou bien encore le non-respect fréquent des mesures concernant la protection et l'accès aux données à caractère personnel...

Dans la plupart des cas, lorsque ces dérives ont été corrigées, c'est parce que les organisations syndicales ont été contraintes d'ester en justice.



Le SNPM propose que l'inspection et le contrôle de l'activité d'un service de police municipale soit effectué par l'Inspection Générale de l'Administration (IGA).



Le personnel de l'IGA serait formé aux spécifiés (statut, compétences etc...) de la police municipale.

La saisine de l'IGA serait possible par l'autorité territoriale, le Préfet, le Procureur de la République, le Ministre de l'Intérieur et les organisations syndicales.

Pourquoi la police nationale disposerait de l'IGPN, la gendarmerie nationale de l'IGGN, et nous ne pourrions pas avoir l'IGPM ?

VOLET TECHNIQUE

Reconnaissance des spécialités (cavaliers, motards, service de nuit, conducteurs de chiens, etc...)

Il s'avère extrêmement urgent de procéder à la reconnaissance des spécialités au sein de la police municipale. Ces spécialités sont reconnues et identifiées, port d'une tenue spécifique, normalisation des sérigraphies des motocyclettes, bateaux, vélos, mais aucune reconnaissance officielle n'existe actuellement (excepté pour les moniteurs au maniement des armes, dont la fonction spécifique est reconnue, au bon vouloir du CNFPT tout de même).

Cette spécialisation, compte-tenu des contraintes et des suggestions qu'elle engendre, mérite une reconnaissance tant professionnelle que salariale.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est en peine pour nous former, et certains intervenants peu scrupuleux proposent des formations qui n'ont rien à voir avec notre profession.

PROPOSITIONS DU SNPM

Création de certificats de spécialités (cavalier, motard, conducteur de chiens, etc...), accompagnés du bénéfice d'une NBI spécifique à ces spécialités. Dès lors qu'elles sont reconnues, le SNPM n'est pas opposé à ce que l'accès à ces spécialités soit soumis à certaines conditions : examen, niveau prérequis... dont les critères sont à définir.

Dans le sud de la France les policiers municipaux suivent leur formation initiale, ainsi que leur formation préalable à l'armement, au sein de l'école de police nationale de Nîmes, aussi pourquoi ne pas inclure directement les policiers municipaux dans les mêmes groupes que les policiers nationaux ? Les Codes sont bien les mêmes, les risques également.

Création d'une carte nationale de police, à l'identique et au même format que nos collègues d'Etat, simplification d'identification, PVE et terminaux. Alnsi que d'une carte pour les retraités, en gage de bons et loyaux services.

Mise en commun des ondes radios, non simplement par un petit bouton que le fonctionnaire peut déclencher mais en continue, et des terminaux des fichiers.

LES REVENDICATIONS DU SNPM

■ VOLET SOCIAL

Pour l'anecdote, beaucoup de policiers municipaux ont pensé que le « volet social » de la profession suivrait la loi Chevènement de 1999. Il n'en est rien. De ce fait, beaucoup de nos collègues se montrent rétifs quant au fait de se voir attribuer de nouvelles prérogatives sans aucune contrepartie sociale.

Les policiers municipaux attendent aujourd'hui des mesures significatives en la matière.

La création de la catégorie A, présentée comme une avancée sociale, ne les a pas convaincus. D'ailleurs ce grade de directeur n'est toujours pas reconnu par les maires qui privilégient toujours pour certains, en toute impunité et avec une certaine bienveillance des autorités administratives et judiciaires, le recours à des contractuels retraités de la gendarmerie, de la police nationale ou de la filière administrative, pour encadrer les services de police municipale. Par ailleurs, l'absence de mesures sociales dans le rapport du Préfet Ambrogianni les a confortés dans ce doute!

Quand est il du rapport d'information de Messieurs les Sénateurs François Pillet et René Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois n° 782 (2011-2012) du 26 septembre 2012 ? Même si nous ne sommes pas passé de la police municipale à la police territoriale, quelques changements actuels ont bien vu le jour :

- · Compétence des policiers municipaux sur des nouvelles infractions relevées par simple procès verbaux simplifiés, nouvelle convention de coordination « revisitée », formation supplémentaire pour des armes non létales, « usage d'une bombe incapacitante à la place de la formation au bâton de défense ».
- · Abaissement du seuil pour l'embauche des directeurs, échelon spécifique pour les BCP et CP « soumis à quota ». Rapport de la formation initiale transmise au Préfet et Procureur pour avis « attention aux agréments ».
- FCO pour les directeurs qui va voir le jour en 2016, formation des vidéo-opérateurs, et formation nationale à l'identique sur tout le catalogue du CNFPT, etc...

Heureusement quand même que nous ayons garder les uniformes bleus, mais le pire reste souvent à venir, restons vigilants.

Nous ne sommes pas naïfs, et nous sommes conscients des réalités démographiques, sociales et financière du pays. Néanmoins il nous apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements quant à la rémunération indiciaires des agents de catégorie C, les grands oubliés des dernières mesures, alors qu'ils représentent 95% de la profession. Quand est-il de l'intégration de la prime dite de police dans nos salaires, c'était pourtant bien voté par deux fois ? Encore un effet d'optique sûrement ?

Ci-contre, un comparatif entre les différentiels de rémunérations brutes des policiers municipaux et de leurs homologues de la police nationale et gendarmerie nationale :

nous constatons que si les deux corporations commencent à un niveau semblable. le différentiel s'accentue en fin de carrière! Cette différence est renforcée par le fait que l'ISPP est de 24,5%, obligatoire en police nationale et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, alors qu'elle est facultative pour les policiers municipaux et ne peut dépasser 20% pour les agents de catégories C!

Il nous est souvent opposé que les contraintes rencontrées par un GPX en BAC en Seine Saint Denis ne sont pas les mêmes que celles auxquelles est confronté un policier municipal qui exerce seul dans une petite commune!

Certes, nous objecterons, qu'à contrario, un policier municipal qui patrouille la nuit dans l'agglomération niçoise, lyonnaise, toulousaine... voire dans certains secteurs de nos zones rurales ou péri-urbaines, n'évolue pas non plus dans le même environnement qu'un policier national en poste au commissariat de Millau!

De plus, nous sommes la véritable police primo-intervenante, toujours sur la voie publique. Les images dans les médias ou journaux le prouvent sans difficultés, mais surtout n'en parlons pas...

PROPOSITIONS DU SNPM

Vers une refonte totale de la filière sécurité

Afin de tendre vers une équité avec les autres forces de sécurité, nous proposons une refonte totale de la filière sécurité et de ses différents cadres d'emploi :

- Intégration de la catégorie C en catégorie B,
- Retour aux grades intermédiaires, car beaucoup ne finiront pas directeurs,
- Intégration des chefs de police et BCP dans le cadre d'emploi des chefs de service,
- Intégration de la catégorie B en catégorie A,

Nouvelle Catégorie C

La catégorie C de la filière sécurité serait créée en intégrant, à missions et compétences constantes, les actuels Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). Pour faire cesser les confusions, nous proposons que ces agents prennent l'appellation d'agents de contrôle du stationnement. Cette intégration serait l'occasion de rappeler clairement leurs missions. En aucun cas ils ne peuvent ni suppléer, ni remplacer des policiers municipaux.

Actuellement ces agents sont en danger car en situation totalement ambigüe, ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux policiers municipaux et monter dans un véhicule légalement sérigraphié « police municipale » de la commune. Ils ne peuvent pas non plus porter d'uniforme ou être porteur d'écussons ou d'insignes pouvant porter à confusion avec les tenues des agents chargés d'une mission de sécurité publique.

Il pourrait être envisagé une intégration dans le cadre d'emploi des agents de police municipale pour les ASVP justifiant de cinq années d'ancienneté et après réussite d'un examen professionnel.

COMPARATIF DES RÉMUNÉRATIONS	Police Municipale	Police Nationale	Gendarmerie
Gardien : début de carrière	1 495,59€	1 453,91 €	1 453,91 €
Gardien : fin de carrière	1 768,77 €	2 129,93 €	2 129,94 €
Brigadier / Adjudant : début de carrière	1 884,53 €	2 250,32 €	2 250,33 €
Brigadier Chef Principal / Major : fin de carrière	2 245,70 €	2 616,11 €	2 616,12 €

LES REVENDICATIONS DUSNPM

Ce nouveau cadre d'emploi serait composé de trois grades:

- ASVP,
- ASVP de 2^{éme} classe,
- ASVP de l'ère classe.

Nouvelle Catégorie B

Création du cadre d'emploi des agents de police municipale par intégration de l'actuel catégorie C et comprenant cinq grades :

- Gardien,
- · Sous-Brigadier,
- Brigadier,
- Major,
- Major RUP.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Nouvelle Catégorie A

Création du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale par intégration de l'actuel catégorie B. L'accès à cette catégorie serait proposé aux chefs de police municipale et BCP (actuellement en catégorie C) par intégration après réussite d'un examen professionnel.

Ce nouveau cadre d'emploi comprend trois grades :

- Sous-lieutenant,
- · Lieutenant,
- Capitaine.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte cinq agents où que la collectivité atteint le seuil de 10 000 habitants, recrutement obligatoire pour la collectivité d'un agent du cadre d'emploi des chefs de service.

Nouvelle Catégorie A+

Création du cadre d'emploi des directeurs de police municipale par intégration directe de l'actuel catégore A et comprenant deux grades:

- · Commandant,
- Directeur Général de police municipale.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte vingt agents et que la collectivité atteint le seuil de 20 000 habitants, recrutement obligatoire d'un agent du cadre d'emploi des catégories A+ de police municipale.

Dès lors qu'une collectivité recrutera un policier municipal, ce dernier ne pourra être mis sous aucune autre autorité directe que celle du maire ou de l'adjoint au maire, spécialement délégué à la sécurité, ou d'un autre agent de police municipale chargé de son encadrement.

L'indemnité spéciale de fonction

Déjà en mars 2012, lors de la séance de la Commission Consultative des Polices Municipales, les différents acteurs ont adopté le principe d'une attribution obligatoire de l'ISF avec un taux plancher fixé à 20% et un taux plafond à 25%. Les 5% entre taux plancher et plafond seraient attribués en fonction de critères qu'il reste à définir.

Aujourd'hui nous demandons que cette mesure soit officiellement adoptée et fasse l'objet d'un décret.

Il va de soi qu'il faudra envisager la réforme de l'ISF pour la catégorie B de notre profession en rendant cette ISF obligatoire à 27% avec une part modulable également à 32 %.

Pour la Catégorie A, nous attendons de faire une proposition qui sera en parallèle avec une réorganisation de ce cadre d'emploi.

Intégration de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite

Afin de pallier à une forte perte de revenus lors du départ en retraite, nous revendiquons depuis de nombreuses années que l'Indemnité Spéciale de Fonction allouée aux policiers municipaux soit soumise à cotisation et donc prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Le SNPM avait proposé un échéancier permettant l'intégration de l'ISF à raison de 2% par an. Nous demandons maintenant l'intégration en totalité avec effet rétroactif de dix ans comme cela avait été fait pour la police nationale.

Classement en catégorie active de toute la filière sécurité

Par équité avec les autres forces de sécurité, et compte tenu des risques liés aux fonctions, le SNPM demande le classement en catégorie active de toute la filière police municipale, permettant un départ en retraite anticipé.

Suivi des agents blessés

Les agents blessés lors des interventions peuvent voir leur carrière mise à mal par l'autorité qui ne souhaite ou ne peut reclasser dignement l'agent. Il sera mis en surnombre au sein de son service et en sera évincé. Il va de même pour tout autre agent en maladie qui ne peut rester au sein du service dans des postes aménagés. Les autres services de police d'état ont des postes pour tous ces agents.

Suivi également psychologique des agents blessés, le traumatisme des blessures lors des interventions ne doit pas être pris avec mépris par certaines autorités.

Suivi des agents en arrêt suite à une intervention, en police nationale on les appelle les « I.V.P. », Interdit de Voie Publique. Lorsqu'un agent est blessé, s'il ne peut reprendre son poste, il est bien souvent mis au placard aux services techniques avec un peu de chance, ou alors la mairie s'en débarrasse directement.

Lors d'agression, les pompiers, les agents hospitaliers, les policiers nationaux et les gendarmes ont automatiquement un suivi psychologique leur permettant de remonter la pente et de se replacer dans une démarche positive sur les faits dont ils ont été victimes. A ce jour, un policier municipal et sa famille sont laissés dans la détresse à l'issu d'une agression violente.

Il est indispensable de créer un protocole de protection de ces agents, soumis comme leurs homologues nationaux à diverses pressions, sans voir de soutien médical ou psychologique.

LES REVENDICATIONS DU-SNPM

VOLET FORMATION

Attaché au principe d'une formation véritablement professionnelle, nous rejoignons les propositions du Préfet Ambroggiani de création de centres d'applications qui permettront à tous les policiers municipaux de recevoir enfin une formation adaptée.

Nous pensons que la création de centres d'applications, ou l'intégration directement en école de police nationale, permettrait de dispenser une formation adaptée aux besoins professionnels des agents stagiaires!

PROPOSITIONS DU SNPM

Si l'organisation logistique pourrait être confiée à des établissements publics ou rester sous l'égide du CNFPT, il semble impératif, pour le SNPM, qu'au niveau pédagogique ces écoles soient sous le contrôle d'une commission de suivi des formations, composée de policiers municipaux en activité, désignés par les organisations syndicales professionnelles, d'élus locaux et du Ministère de l'Intérieur!

Le SNPM propose également un tronc commun avec les élèves gardiens de la paix de la police nationale.

En matière de formation et de lieux de formation, la police municipale ne dispose d'aucun plateau technique pour les formations aux gestes et techniques professionnelles d'interventions et pour les formations aux différentes spécialités. Il conviendrait d'envisager une convention de mise à disposition des centres de la police nationale ou de la gendarmerie. Voire même pour les spécialités une formation en même temps et aux mêmes conditions que les policiers nationaux et gendarmes.

Enfin, le SNPM propose d'inclure la formation préalable à l'armement dans la formation initiale du policier municipal.



VOLET RETRAIT D'AGRÉMENT

Nous déplorons que la procédure de retrait ou de suspension d'agrément soit unilatérale.

PROPOSITIONS DU SNPM

Le SNPM propose la création d'une commission départementale de retrait d'agrément.

Elle serait composée de policiers municipaux en activité, désignés par les organisations syndicales, et appartenant à la même catégorie (A, B ou C) que le fonctionnaire mis en cause, de maires et/ ou de conseillers municipaux, de représentants du Préfet et du Procureur de la République.

La pluralité des membres permettra de mieux évaluer la situation et de rendre une éventuelle décision qui tiendra compte de toutes les composantes de la profession.

Sur demande motivée du maire, l'agrément peut être suspendu, ou retiré après consultation de la commission départementale par le Préfet ou le Procureur de la République.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, pour une durée de un mois maximum, sur décision du Procureur de la République. Dans les guinze jours suivants la notification de la suspension, le Procureur de la République réunit la commission départementale de retrait d'agrément.

Tout comme les agréments qui restent et suivent l'agent lors des mutations et tant qu'il exerce la profession, la carte de police et les ports des armes doivent également être donnés à valeur nationale.

Il est inadmissible que les agents doivent attendre ces autorisations obligatoires pour pouvoir travailler.

DEUX GRADES POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX

Suite au décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 (voir page suivante), la catégorie C comportera désormais deux grades : gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

Au bout de quatre ans, les gardiens prendront automatiquement l'appelation de brigadier.

Voici les grilles indiciaires pour 2018.

RILLE INDICIA	IRE BRIGADIER			CATÉGORIE	
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée de Servcices	Salaire Brut	
1	351	328	1 an	1 537,02 €	
2	354	330	2 ans	1 546,39 €	
3	357	332	2 ans	1 555,76 €	
4	362	336	2 ans	1 574,50 €	
5	372	343	2 ans	1 607,31 €	
6	380	350	2 ans	1 640,11 €	
7	403	364	2 ans	1 705,71 €	
8	430	380	2 ans	1 780,69 €	
9	444	390	3 ans	1 827,55 €	
10	459	402	3 ans	1 883,78 €	
11	471	411	4 ans	1 925,96 €	
12	479	479 416 -			

Cadre d'emploi : Agent de police municipale (APM) - Grade : Brigadier - Echelle : C2 - Filière : Police

GRILLE INDICIAI	RE BRIGADIER-CI	HEF PRINCIPAL (é	chelle spécifique)	CATÉGORIE C
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée de Services	Salaire Brut
1	375	346	2 ans	1 621,36 €
2	398	362	2 ans	1 696,34 €
3	422	375	2 ans	1 757,26 €
4	442	389	2 ans	1 822,86 €
5	465	407	2 ans	1 907,21 €
6	483	418	2 ans 6 mois	1 958,76 €
7	497	428	3 ans	2 005,62 €
8	521	447	4 ans	2 094,65 €
9	554	470	-	2 202,43 €
Echelon spécial	583	493	-	2 310,21 €

Cadre d'emploi : Agent de police municipale (APM) - Grade : Brigadier-chef principal - Filière : Police

	GRILLE INDICIAIRE CHEF DE POLICE MUNICIPALE (échelle spécifique) CATÉGORIE C Attention, ce grade est en voie d'extinction			
Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée	Salaire Brut
1	377	347	2 ans 3 mois	1 626,05 €
2	400	363	2 ans 9 mois	1 701,03 €
3	422	375	3 ans 3 mois	1 757,26 €
4	450	395	3 ans 9 mois	1 850,98 €
5	468	409	4 ans	1 916,58 €
6	521	447	4 ans	2 094,65 €
7	554	470	-	2 202,43 €
Echelon spécial	583	493	-	2 310,21 €

Cadre d'emploi : Agent de police municipale (APM) - Grade : Chef de police municipale - Filière : Police

Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Objet: mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour les agents de police municipale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1 er janvier 2017 . Notice : le décret introduit la durée unique d'avancement d'échelon et réorganise la carrière des agents de police municipale, conformément au protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Par ailleurs, le texte ouvre la possibilité aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour être candidat au concours externe de se présenter à un concours interne.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment le 3° de l'article L. 4145-1 : Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 411-5;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police muni-

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ler décembre 2016 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 14 décembre 2016;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète:

Le décret du 17 novembre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. I - Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé þar décret.

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis : I° A un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au l'er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique;

3° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 41 I-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au ler janvier de l'année du concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 6 - Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au ler échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 4 à 10 du décret du 12 mai 2016 précité.

Le second alinéa et le tableau de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes:

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit : (voir ci-contre).

L'article 9 est abrogé.

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	-
9° échelon	-
8° échelon	4 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	2 ans 6 mois
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 10 - Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'article 12-1 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 12-1 - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exercant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5.

L'article 25 est modifié ainsi qu'il

I° Le a est supprimé;

2° Le b est remplacé par les dispositions

b) Les gardiens-brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit:

l° La deuxième phrase du l est supprimée ; 2° La seconde phrase du II et le tableau sont remplacés par les dispositions suivantes : La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Chef de police	
Echelon spécial	-
7° échelon	-
6° échelon	4 ans
5° échelon	4 ans
4° échelon	3 ans 9 mois
3° échelon	3 ans 3 mois
2° échelon	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de gardien et de brigadier sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles 14 et 15 du décret du 12 mai 2016 susvisé.

Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE*
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE*
Chef de police	Chef de police	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

^{*} Dans la limite de la durée de l'échelon

RAPPEL: MODÈLE DE LETTRE DE DÉPÔT DE PLAINTE CONTRE LES ÉLUS TOUJOURS BON DE LE RAPPELER EN CES TEMPS OBSCURS ET DE DANGERS

Objet : Responsabilités pénales et civiles des préfets et des maires

Copie: Monsieur XXXXXXXX, Ministre de l'intérieur

Monsieur le XXXXXXXX,

Mon époux est fonctionnaire de police municipale en poste à XXXX, au grade de XXXX. Notre cellule familiale est composée de XXXX enfants.

La loi du 10 juillet 2000 permet de faire condamner pour délit de mise en danger délibéré de la personne d'autrui en cas de décès ou de blessure par arme d'un policier municipal en service commandé sur la voie publique.

La mise en danger délibérée de la personne d'autrui peut aussi constituer un délit même lorsqu'elle n'a causé aucun dommage en vertu de l'article 223-1 du code pénal.

Cette disposition punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ».

Il s'agit de la seule infraction non intentionnelle de notre droit pénal punie d'une peine d'emprisonnement en l'absence de tout résultat, le législateur a souhaité que « chacun sache qu'il peut être condamné, même s'il n'a pas fait de victime, simplement parce qu'il en a pris délibérément le risque ».

A la suite des récents événements et comme vous le savez, l'armement des policiers municipaux est justifié par le fait qu'ils sont dépositaires de l'autorité publique et qu'en ce sens la protection de la population est un maillon essentiel de leurs missions.

Par la présente, je vous informe que je soulèverai ces dispositions dans le cadre d'un dépôt de plainte devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de XXXXXXXX afin de mettre en avant vos responsabilités, si mon époux était blessé ou venait à décéder des suites de ces blessures lors d'un service commandé sur la voie publique.

POLICE SUR LA VILLE

LA POLICE MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE

La ville d'Aix-en-Provence, forte de ses 140 000 habitants intramuros (180 000 habitants en incluant les villages périphériques de Luynes, Aix-les-Milles, Puyricard et La Durane) dispose d'une Direction de la Prévention et de la Sécurité composé de trois services:

- Un service de police municipale de 95 agents.
- Un service médiation, ASVP et voie publique de 30 agents.
- Un service CSU (vidéo protection) de 11 agents.

Les objectifs de la Direction de la Prévention et de la Sécurité :

- Développer une police de proximité.
- · Répondre aux réquisitions et demandes d'interventions quotidiennes.
- Déployer les ressources sur l'agglomération centrale et de sa proche périphérie.
- · Recentrer les missions nocturnes sur les troubles à la tranquillité publique.
- Maintenir la tranquillité publique pour les manifestations.



Le service de police municipale d'Aix-en-Provence, créé et armé dès 1968 (!), assure toutes les missions qui lui incombent en zone police, prévues par les textes de loi, en complémentarité avec la police nationale. Des missions conjointes police municipale / police nationale sont d'ailleurs parfois organisées, principalement de jour, de façon ponctuelle.

La police municipale d'Aix-en-Provence intervient pour :

- · La répression des infractions au stationnement.
- · Les opérations de police nécessaires au bon déroulement des marchés et autres événements (enlèvement des véhicules gênants, organisation de la circulation, surveillance générale).
- La répression des infractions dans le domaine de la tranquillité et de la salubrité publique (tags notamment).
- · La répression des infractions au code de la route.
- La participation aux services d'honneur mis en place à l'occasion des différentes cérémonies officielles.
- La réponse à des réquisitions d'habitants de la ville.
- Les interventions sur demande de la police nationale.
- La sécurité des élèves sur une dizaine de points d'école.
- · Le renfort de la police nationale en cas de besoin, de jour comme de nuit.
- · Le service des objets trouvés.

La police municipale d'Aix-en-Provence est composée de :

- Une unité de brigades motorisées de 9 agents.
- Un service de brigades de jour « évènementiel » de 45 agents, dont 7 VTT.
- Un service de brigades de jour « proximité » de 11 agents.
- Un service de brigades de nuit de 12 agents, dont 3 agents cynophiles.

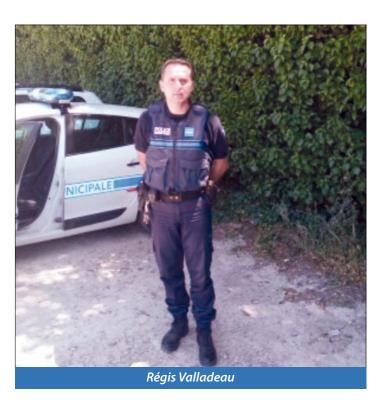
Au niveau de l'armement, l'équipement comprend armes de poing, flashball, tonfa, bâton télescopique de défense (BTD), bombes aérosols lacrymogènes...

Outre les agents de police, le service de police municipale d'Aixen-Provence comprend:

- Trois moniteurs en maniement des armes (MMA).
- Deux directeurs (statutaires) pour l'encadrement opération-
- Cinq chefs de services (dont un stagiaire en détachement gendarmerie).
- Un chef de service détaché au service médiation / ASVP / parcmètres et stationnement gênant.
- Un responsable des moyens généraux et informatiques.
- Cinq chefs de services pour l'ncadrement intermédiaire.
- Un agent détaché au service de la fourrière.
- Cinq agents civils pour le secrétariat.
- Deux agents (civil et ASVP) pour les objets trouvés.

Enfin, pour être complet, l'ouverture du poste de police municipale, avec effectifs présents, est assurée tous les jours de l'année de 6h00 à 3h30...

Régis VALLADEAU Délégué départemental



POLICE SUR LA VILLE

■ UNE SÉCURITÉ RENFORCÉE À EPÔNE

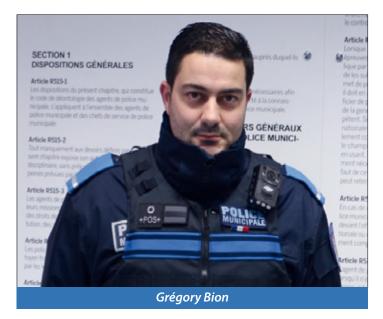
Améliorer le cadre de vie, protéger les lieux publics et réhabiliter les espaces urbains sensibles, accroître l'efficacité des services municipaux, optimiser les interventions des services de secours, de police, de voirie ou de dépannage, obtenir une tracabilité des événements : des arguments simples et admissibles par tous les citoyens, qui incitent notre commune à renforcer son action en matière de sécurité publique.

Fin 2017, l'action sur le terrain des policiers municipaux a été renforcée par l'implantation de 56 caméras de vidéo protection réparties sur la ville, notamment les abords des écoles, les entrées et sorties de ville pour prévenir des vols et agressions.

Notre police municipale, très active pour assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, est confrontée à divers problèmes d'incivilités : non-respect du stationnement, des limitations de vitesse, vol, nuisances sonores, petite

délinquance, dégradation de biens, ainsi que Mézières-sur-Seine, commune voisine.

Mézières-sur-Seine ne disposant pas de police municipale, la ville d'Epône a donc initié une convention de police pluri-communale effective depuis le 1er janvier 2018 et couvrant un territoire élargi de 10 000 habitants. Dirigée par Grégory Bion, chef de la police municipale, l'équipe s'est donc étoffée et est composée de six agents et une assistante qui patrouilleront indifféremment sur ce territoire avec des horaires étendus. Le poste de police actuel a été agrandi et est basé à Epône.





La signature de la convention de police pluri-communale

Outre leur tenue règlementaire, la police intercommunale dispose aujourd'hui d'armes de catégorie BI (revolvers, pistolet semi-automatique « Glock 17 ») et de catégorie D (bâtons de défense, tonfa, bâtons télescopiques, bombes lacrymogènes) et de gilets de protection pare-balle.

Les caméras piétons, récemment acquises, viennent complétées ces équipements. Elles permettent de filmer les interventions sur un simple déclenchement de l'agent porteur du dispositif, notamment lors d'interventions sensibles ou en cas de situation tendue. Ce dispositif a pour objectif de sécuriser les interventions, constater les infractions et servir de preuves lors de procédures.

Les images et les enregistrements sont transférés et stockés sur un logiciel sécurisé. L'extraction des images n'est possible et recevable que sur réquisition judiciaire et dans les mêmes conditions que celles qui encadrent la vidéo protection de voie publique.

Par arrêté préfectoral et autorisation de la CNIL, nos policiers municipaux sont désormais équipés de ces caméras piétons, subventionnées par l'Etat et la Région, qui viennent en renfort des actions menées en matière de sécurité.

Grâce au développement des actions de prévention et de sécurité en collaboration avec la police nationale, une coopération avec la section équestre des Yvelines est engagée. Elle intervient ponctuellement sur le territoire pour sécuriser les zones urbaines et périurbaines pour le plus grand plaisir des familles, agréablement surprises au lancement du dispositif en juillet 2017.

Parce que la sécurité est un élément qui contribue à l'amélioration de la vie quotidienne de nos habitants, l'équipe municipale s'engage pour donner les moyens de prévention et d'actions raisonnées pour le bien vivre ensemble.

Grégory BION Délégué départemental

LE-SHOPPING-DU-SNPM

■ UNE SÉLECTION DE PRODUITS INTÉRESSANTS...

TAC CASE TASMANIAN TIGER

Sacoche avec bandoulière - 15 L

- Deux systèmes Molle.
- Sac avec de nombreux rangements / compartiments.
- Poignée solide et antidérapante.
- Compartiment fermé a l'arrière.
- · Compartiment capitonné pour ordinateur portable (jusqu'a 15.4").
- Poche latérale / Sacoche intérieure amovible.
- Matières : Cordura R 700 Den & Nylon T-Square Rip
- Poids: 1.25 kg.
- Dimensions : 43 x 29 x 16 cm.

NOTRE AVIS

Pratique comme porte-documents et porte-PC.





LAMPE CLIPMATE USB STREAMLIGHT

LED blanche/ rouge

- Lampe multifonction à clip.
- Rechargeable par USB.
- Orientable.
- LED C4 blanche et LED rouge 620-630 mm.
- Recharge complète en 2,5 heures.
- 70 lumens.
- IPX4 étanche à l'eau.

NOTRE AVIS Idéal pour les contrôles, laissant les deux mains libres.

CASQUE SPORTTAC PELTOR

Casque anti-bruit

- Le circuit sonore numérique unique élimine les coupures sonores aiguës, caractéristiques de nombreuses protections auditives à modulation sonore sur le marché. C'est précisément la coupure qui est désagréable et qui perturbe. La nouvelle électronique de Peltor™ SportTac™ reagit de façon ultra-rapide et protège l'ouïe de bruits d'impulsion élevés. Ainsi vous n'entendez pas la coupure lorsque la protection est activée.
- Peltor™ SportTac™ amplifie l'ouïe, exactement comme les autres protections auditives à modulation sonore, de sorte que vous entendez réellement mieux avec la protection.
- Spécialement conçu pour les tireurs.
- Fonction souple du réglage actif du volume qui empêche la coupure abrupte du son.
- Coquilles extérieures remplaçables, plusieurs coloris.
- Fonction de coupure automatique.
- Pliable et léger (318 g).
- Durée de vie des piles d'environ 600 heures.
- Entrée audio pour radio externe.

NOTRE AVIS Le « must » pour le tir sportif.



LE-SHOPPING-DU-SNPM

ETUI DE CEINTURE SAFARILAND

A rétention par système SLS + ALS

- Etui de ceinture en port médium. Adaptable en haut ou sur plaque de cuisse.
- Double rétention SLS + ALS.
- Equipé du dispositif Hood-Guard, permettant un accès permanent à l'étui.
- Nylon SafariSeven™ 7TS. Nouvelle technologie.
- Ne craint pas l'eau Ultra résistant aux températures extrêmes.
- Disponible pour différentes armes : Sig, Glock, Beretta...

NOTRE AVIS

Safariland, la référence en étui de ceinture! L'essayer c'est l'adopter.



TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

Pour saignement important ou hémorragie

- Un garrot tourniquet CAT Gen 7.
- Un pansement compressif.
- Une compresse de gaze stérile.
- Un gel hydro-alcoolique.
- Deux paires de gants Nitrile.
- Une paire de ciseaux Jesco.
- Une couverture de survie.
- Un marqueur dermographique.

NOTRE AVIS: indispensable





<u>GANTS ANTI-COUPURES & LAVABLE</u> **MECHANIX WEAR**

Pursuit CR5 - Niveau 5 de protection

- Gants de palpation avec protection anti-coupure.
- Permet de conserver une bonne dextérité.
- Membrane Armortex pour résistance aux coupures de niveau 5.
- Design ergonomique pour s'adapter à la forme de la main.
- Coupe trois dimensions pour un confort parfait.
- Tissu TekDryR garantissant une meilleure désirabilité du gant et un ajustement facile.
- Poignet élastique réglable grâce à la fermeture en Velcro et TPR.
- · Boucle en nylon pour suspendre les gants à un crochet et aider à l'ajustement de la main.

NOTRE AVIS Pouvoir enfin laver ses gants en bénéficiant d'une protection optimum



ECUSSON GOMMÉ 3D

Police municipale

- Sur velcro.
- En normal ou en basse visibilté.

NOTRE AVIS: Innovant



■ UN PEU D'HISTOIRE SUR LA POLICE MUNICIPALE

Dis-moi d'où je viens et je saurais qui je suis

Le fait de connaître nos origines, savoir qui nous étions, nous permet de garder le courage en nous et de continuer à avancer. Voici un passage pourtant pas si lointain et tellement d'un autre monde.

Antiquité et Moyen Age

Déjà à Rome, nos ancêtres, esclaves Gaulois, faisaient office de miliciens et d'arbitres lors des querelles individuelles dans cette cité. Pour les violences plus graves et collectives, c'était alors aux armées que revenait la répression.

Au Moyen Âge, la sécurité est alors le privilège de ceux qui ont le droit de se battre: les chevaliers, regroupés autour d'un seigneur féodal. Ce dernier est aussi responsable d'un ordre public qui se confond avec son ordre privé de châtelain. Il est assisté dans le nord de la France par un Prévôt et dans le midi par un Bayle ou Viguier.

Au XI^{ème} siècle, après un soulèvement des villes qui tentent de se libérer de la domination du seigneur, HENRI Ier crée, vers 1032, la charge de prévôt qui cumule les fonctions de police et justice mais auxquelles s'ajoutent celles de chef militaire et administration du Roi. Il sera assisté par des compagnies d'arquebusier ou même pourra faire appel à des mercenaires.

Renaissance

En 1536, la première innovation bureaucratique, au sens de Max Weber, fut la constitution du corps de la maréchaussée. Avec leurs «procès verbaux» les ancêtres de la gendarmerie disposent du pouvoir exorbitant de juger sur le champ. La première police fonctionnarisée de sécurité publique est née.

En 1667, un édit de LOUIS XIV instaure la création d'une véritable police. Les armées seigneuriales ou royales viennent à la rescousse des minorités commerçantes. Sur le territoire des brigades de cinq homes sécurisent les axes de circulation. Création de la fonction de Lieutenant de police de Paris dont la mission consiste à « assurer le repos du public et des particuliers, à purger la vile de ce qui peut causer les désordres ». Les commissaires ne tarderont pas à voir également le jour et le mot POLICE désigne désormais une institution liée au développement et à la consolidation du pouvoir politique dans toutes les sociétés occidentales.

Le Traité de la Police de Nicolas de La Mare, paru en 1722, mentionne douze domaines d'intervention qui regroupe en fait l'ensemble de l'action d'état. Une formule en résume rapidement la situation: avant que la police ne prenne une forme administrative, c'est l'administration qui est policière.



La révolution Française rejette la police de l'ancien régime et instaure la notion de police municipale.

Dès 1789, la police municipale est confié aux Maires. La Loi du 14 décembre 1789 consacre ces nouveau principe de séparation de compétence et précise que les corps municipaux sont chargés de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, propreté, salubrité et sécurité dans les rues, lieux et édifices publics. En 1789, les milices bourgeoises donneront la création de la garde nationale qui se prolongera jusqu'en 1872.

En 1791 naît la Gendarmerie avec une réorganisation de la maréchaussée. Le code de brumaire an IV retient une définition restrictive de la police : « la police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sureté individuelle ». La Loi du 12 messidor an VIII, distingue la police générale et la police municipale.

Le 29 août 1829, la cour de cassation reconnut par arrêté, la légalité de cette sorte d'appariteurs ou agents de police institués par l'autorité municipale. Cette cour accordera devant les tribunaux autorité de leur rapport et protégera également contre les outrages.

La police Napoléonienne se dissocie des actions étatiques qui ne renvoient pas expressément à un encadrement policier et des activités de la police locale, qui sont du ressort de la simple gestion administrative des affaires urbaines.

Mis en place sous le second empire, les quelques 7 000 sergents de ville deviendront des gardiens de la paix avec l'avènement de la démocratie parlementaire. Ils seront presque 15 000 homes lorsque le Préfet de police Lépine « en poste de 1893 à 1913 » tentera de les populariser en leur distribuant le bâton blanc de circulation et en créant les brigades cyclistes et fluviales. Le 30 juillet 1883, une école de la police municipale ouvre ses portes au sein de la caserne de la cité, siège de la préfecture de police. Cette école est destinée à former aux spécificités de leur métier.

La Loi du 05 avril 1884, modifie la nature du pouvoir local pour en faire une fonction décentralisée intégrée à la structure étatique. Il existe encore à cette date un commissariat de police municipale dirigé par un commissaire nommé par décret de l'autorité centrale, le maire désignant les agents et inspecteurs de police qui ont le statut d'agents communaux.

En 1914, l'école créée en 1883 devient école pratique et professionnelle de la police municipale, elle permet aux gradés de police de recevoir une formation complémentaire.

Le 30 décembre 1907, naissent les douze brigades régionales de police mobile. L'efficacité de ces brigades mobiles fait leur gloire, elles sont vite surnommées les brigades du tigre, surnom politique de Clémenceau, en raison de leur ténacité. Une treizième brigade sera crée sur Paris en 1913.



En 1920, les policiers municipaux représentent 16 000 personnes

Avant 1940 la police d'état est donc faible puisque les agents de la force publique sont recrutés et payés par les communes et les départements. Après Lyon 1851, Marseille 1908, Toulon et la Seyne 1918, une étatisation de grande envergure rattache la plupart des polices communales au statut de fonctionnaire d'état. Il faudra attendre une Loi de 1941 pour que les polices municipales soient étatisées et passent sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur. La Loi du 23 avril 1941, les forces de police municipale dans les communes de plus de 10 000 habitants sont étatisées, un grand nombre de policiers municipaux sont recrutés au niveau local par l'état et deviennent gardien de la paix.

Un arrêté en date du 22 septembre 1965 précisera qu'une commune de plus de 2 000 habitants pourra être dotée d'une police municipale mais le statut en reste flou et on leur reproche leur mode de recrutement et formation à caractère facultatif. parfois inexistante.

La Loi du 09 juillet 1966 institue la police nationale qui rassemble les personnels de la sureté nationale et de la préfecture de police de Paris.

La Loi 78-788 du 28 juillet 1978 reconnait l'agent de police municipale en qualité d'agent de police judiciaire adjoint, même s'il était déjà reconnu en tant qu'agent de la force publique depuis 1972

Le rapport Bonnemaison de 1980 concernant le développement de la police municipale donnera un support juridique aux polices municipales.

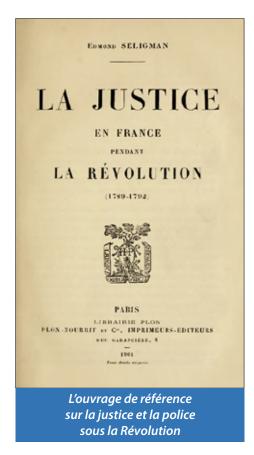
En août 1994, n° 94-731 et 94-732, ces deux décrets définissent un statut particulier aux agents de police municipale.

La Loi du 16 avril 1999, Loi 99-291 relative aux polices municipales paraît au journal officiel. Cette Loi fixe notre cadre et statut d'agent de police municipale et accroît nos compétences dans de nombreux domaines.

La conception du droit criminel aux premiers temps de la Révolution

Extrait de « La justice en France sous la Révolution » de Edmond Séligman (Paris 1913)

La période libérale de la Révolution a cherché à ouvrir une voie équilibrée entre la protection de la société et le respect des droits de la défense.



Ses travaux ont été ruinés, dans un premier temps, par la prise de pouvoir d'idéologues radicaux. Mais ils ont servi de point de départ au législateur napoléonien pour la rédaction du Code d'instruction criminelle de 1808 puis du Code Pénal de 1810. D'où l'intérêt de cette étude.

Le code pénal

L'objet du code pénal (décret des 25 septembre - 6 octobre 1791) est de fixer les peines qui seront appliquées par le tribunal criminel aux condamnés, reconnus coupables par le jury. Le rapporteur du Code pénal, Lepeletier de Saint-Fargeau, était, comme Duport, un ancien membre du Parlement de Paris. Aucun constituant ne se montra plus accessible aux idées réformatrices que ces deux privilégiés convertis.

Il y a, dit Lepeletier, quatre espèces de police, la police municipale confiée aux officiers municipaux, la police correctionnelle, dont les juges de paix sont chargés, la police constitutionnelle, exercée par les supérieurs sur les inférieurs au moyen des monitions, cassations, interdictions et enfin la police de sûreté pour les crimes.

C'est à cette dernière que se réfère le Code pénal. Il se divise en deux parties :

- I° Description des peines,
- 2° Énumération et punition des crimes. Le nouveau code supprime les crimes imaginaires d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie « dont la poursuite, vraiment sacrilège a si longtemps offensé la divinité et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre ». Les comités réformateurs écartent aussi le « Code de la Ferme », ce monument honteux d'oppression et de despotisme, ceux des capitaineries, de la librairie, tous délits factices « créés par la superstition, la féodalité, la fiscalité et le despotisme ».

Posant ensuite les principes d'un bon système pénal, Lepeletier explique « qu'une peine doit demeurer ce que l'équité des lois l'a faite et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécution d'un jugement ». Réagissant, en effet, contre l'arbitraire, qui était la caractéristique de notre ancien droit pénal, la Révolution a imposé au juge des règles fixes, qui ont renfermé dans des limites trop étroites sa faculté d'appréciation. Il a fallu un effort séculaire pour corriger ce que la doctrine de 1789 a d'excessif en cette matière. La restauration du droit de grâce. l'admission des circonstances atténuantes, tout récemment la loi de pardon, que la pratique désigne par le nom de son promoteur, M. Bérenger et la loi sur la libération conditionnelle ont rendu un peu plus élastique l'application des peines. C'est l'humanité qui a bénéficié de ces réformes. caractères, d'après Lepeletier, donnent aux peines leur force répressive. Il faut, en premier lieu, qu'elles soient durables, en second lieu, qu'elles soient publiques, ensuite, qu'elles soient rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Le système des peines doit « punir le coupable en le rendant meilleur ». Toutes les peines seront temporaires. Leur rigueur devant être décroissante, elles seront adoucies vers la fin de leur durée.

Les peines admises par le Code pénal sont la mort, les fers, la réclusion dans une maison de force, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. Le bannissement de province à province, la claie, le pilori, l'amende honorable, si usités sous l'ancien régime, sont supprimés. Il y eut quelque hésitation à propos de la marque, « voilée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait au besoin retrouver l'empreinte ». Malgré ses avantages pratiques, la marque fut jugée incompatible avec le système des peines temporaires.

Le rapport de Lepeletier, accepté par les comités, supprimait la peine de mort : « Si le fond du droit est incontestable », disait-il, « de la nécessité seule dérive la légitimité de son exercice ».

Il substituait à la peine de mort, pour les crimes atroces, l'exposition, le cachot obscur, la solitude, les fers, le pain, l'eau et la paille. Une fois par mois, le peuple pourra voir le condamné chargé de fers, au fond de son réduit ; le nom du coupable, le crime et le jugement seront tracés en gros caractères sur la porte. Mais lors de la discussion en séance, un débat eut lieu, dans lequel furent développées, de part et d'autre, les idées générales, si souvent rééditées, depuis cette époque, sur la question de la peine de mort. Les jurisconsultes ordinaires de l'assemblée, Prugnon, Mougins de Roquefort, parlèrent contre l'abolition, qui fut soutenue par les orateurs du parti avancé, défenseurs compromettants aux yeux de la majorité.

Les prêtres eux-mêmes intervinrent dans la discussion et le Moniteur constate l'interruption d'un ecclésiastique, qui s'écria: « Ne trouvons-nous pas dans la Bible l'usage de la peine de mort?».

Chose singulière! L'orateur qui leva les hésitations de l'assemblée fut Brillat-Savarin, dont le nom n'est point passé à la postérité comme celui d'un homme assoiffé de sang, surtout de sang humain.

Quand Duport voulut lui répondre, il trouva l'assemblée décidée : « Je vois bien », dit-il, « que je ne fais que retarder d'un quart d'heure le rétablissement de la peine de mort ». Pourtant, son discours contient une phrase admirable et prophétique : « Faisons, au moins, que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes possible ».

La peine de mort consistera en la simple privation de la vie, sans qu'il puisse être exercé aucune torture. Chabroud proposait la potence pour éviter l'effusion du sang. Une première épreuve fut douteuse. Lepeletier, dans un but de conciliation, émit l'idée de faire attacher le condamné à un poteau où il serait étranglé.

Mais l'assemblée, pour mettre fin à une discussion pénible, accepta la décapitation. Le condamné à mort aura la tête tranchée ; les exécutions seront publiques.

Les assassins et les incendiaires iront au supplice vêtus d'une chemise rouge ; le parricide aura la tête couverte d'un voile noir, qui ne sera enlevé qu'au moment de l'exécution. Garat aîné avait présenté un amendement proposant qu'on coupât le poing au parricide. Il fut repoussé à une très faible majorité, après que Beaumetz eut demandé que les prêtres, auxquels il était autrefois interdit de juger à mort, fussent tenus de s'abstenir.

Les crimes punis de mort sont la trahison, les complots contre la paix publique, la forme du gouvernement ou la personne du roi, la contrefaçon des papiers ayant cours de monnaie, l'incendie volontaire et la castration. Le trafic des votes par les membres de la législature est aussi puni de mort.

La peine des fers consiste dans l'exécution de travaux forcés, les condamnés traînant un boulet attaché à une chaîne de fer. Cette peine n'est jamais perpétuelle ; le maximum est fixé à vingt-quatre ans. Elle s'applique aux violences graves, viol, enlèvement de mineures pour les livrer à la prostitution, bigamie, destruction d'état civil, vol avec circonstances aggravantes, faux témoignage, banqueroute frauduleuse. La gêne, c'est l'emprisonnement aggravé par l'isolement. Cette peine réprime certains faits du droit commun, mais surtout des crimes politiques, les tentatives contre les assemblées administratives et les tribunaux, l'entrée des troupes de ligne à moins de trente milles du Corps législatif, la résistance armée à l'autorité.

La dégradation civique est prononcée pour plusieurs atteintes à la Constitution, pour violation du secret des lettres. Le condamné est exposé sur la place publique, le greffier lui adresse à haute voix ces paroles :Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.

Le carcan est appliqué aux femmes et aux étrangers, aux repris de justice qui, n'étant pas citoyens, ne peuvent être dégradés civiquement. Le greffier leur dit : Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.

Les condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne, à la détention sont exposés sur la place publique, avant de subir leur peine. Par un décret du 31 août 1792, l'Assemblée législative a substitué un emprisonnement d'un mois au carcan pour les femmes enceintes.



Garde municipal sédentaire de Marseille en 1805 (Source : www.imagesdesoldats.fr)

Le Code Pénal organise une procédure de réhabilitation. Deux officiers municipaux conduisent l'ancien condamné devant le tribunal criminel, à l'audience publique. L'un d'eux dit : « Un tel a expié son crime en faisant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable. Nous demandons, au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée. » Sur l'attestation et la demande de votre pays, répond le président, la loi et le tribunal effacent la trace de votre crime.

L'intention est excellente. Mais, à ces manifestations pompeuses, qui attirent l'attention sur son passé, le condamné qui a expié préfère les formes, plus discrètes, de la réhabilitation moderne.

Signalons, en terminant, le curieux système que Lepeletier de Saint-Fargeau avait imaginé pour la répression du duel. Le coupable serait attaché à un échafaud, exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète et enfermé dans la maison des fous pendant deux ans : « L'usage du duel », explique Lepeletier, « était l'abus de la chevalerie, comme la chevalerie errante en était le ridicule. Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus est un moyen plus répressif que les peines capitales, prononcées vainement contre ce crime qui, pas une fois, n'ont empêché de le commettre et ont été si rarement appliquées ».



On voit par là que Lepeletier, grand amateur de livres, comme le constate l'inventaire dressé après son décès, avait lu don Quichotte. L'idée était originale, trop originale même : car elle disparut de la rédaction définitive de la loi.

Le dernier article du Code pénal fut voté le 26 septembre 1791. Il prescrivait que le décret nouveau ne s'appliquerait que devant le jury. Toutefois la disposition en vertu de laquelle la peine de mort ne consisterait que dans la simple privation de la vie, l'abolition de la marque et l'effet suspensif du pourvoi furent mis immédiatement en vigueur.

La police municipale et la police correctionnelle

Le Code Pénal et la Loi de procédure criminelle réglementent la répression des crimes. Restait à organiser la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel d l'ordre et la police correctionnelle chargée d'atteindre les délits qui « sans mériter une peine afflictive et infamante, troublent la société et disposent au crime ». Ce fut l'objet du décret des 19-22 juillet 1791, intitulé Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

La répression des contraventions et des petits délits, rixes et tumultes, délits de fournisseurs, blessures légères occasionnées par l'imprudence des voituriers, jeux sur la voie publique est maintenue aux administrations municipales. C'est une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, une survivance de la juridiction du lieutenant de police. Les assemblées qui ont été assez fortes pour abattre successivement les ordres privilégiés, les parlements et le

trône n'ont pas osé toucher aux droits du pouvoir municipal, représentant direct et local des populations.

Le tribunal de police municipale est composé de trois officiers municipaux. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, ce nombre est élevé à cinq et, pour Paris, à neuf. Les peine sont l'amende ou courte détention. On

défère les appels aux tribunaux de district; à Paris, au tribunal d'appel de la police municipale.

La municipalité dresse les états d'habitants, sur lesquels on porte comme gens sans aveu, ceux qui ne travaillent pas habituellement, comme suspects, ceux qui ne font pas de déclaration de résidence, comme mal intentionnés, ceux qui font de fausses déclarations. L'ancien régime avait imaginé des catégories analogues qu'il plaçait sous la surveillance des prévôtés : la loi des 19-22 juillet 1791 rend ces trois sortes d'individus justiciables de la police correctionnelle, pour le cas où ils participent aux rixes et attroupements. C'est dans cette disposition de salubrité publique que la Terreur a trouvé le principe de la législation sur les suspects.

La Police correctionnelle réprime les délits intermédiaires entre les crimes et les contraventions. Cinq espèces de faits rentrent dans sa compétence :

- 1° les délits contre les mœurs, les outrages à la pudeur, l'excitation à la débauche, la mise en vente d'ouvrages obscènes ;
- 2° les troubles à l'exercice des cultes :
- 3° les insultes et violences envers les personnes, punies plus sévèrement si la victime est une femme, un enfant ou un vieillard, les homicides par imprudence, les outrages aux agents de l'autorité;
- 4° la mendicité, le vagabondage ;
- 5° les atteintes à la propriété, vol simple, escroquerie, ouverture de maisons de jeu.

Les peines correctionnelles sont l'amende et l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans, sauf en cas de récidive.

L'exercice de la justice correctionnelle est confié aux juges de paix. Trois de ces magistrats forment, dans les villes, le tribunal de police correctionnelle. Pour les localités où il y a moins de trois juges de paix, le tribunal se complète par des assesseurs. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal, composé de six juges de paix, se divise en deux chambres. À Paris, on affecte à ce service neuf juges de paix, répartis entre trois chambres.

Les appels sont portés au tribunal de district. Le département de Paris n'a qu'un seul tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléants tirés des six tribunaux d'arrondissement. La Constituante n'a donc point sectionné par arrondissement la justice pénale, comme elle l'avait fait pont' la justice civile. Une pratique de quelques mois avait mis en évidence le caractère artificiel de ce sectionnement.

Les poursuites sont intentées par le procureur de la commune ou la partie lésée. Si le délinquant a été appréhendé, c'est le juge de paix qui le renvoie au tribunal. L'instruction se fait à l'audience.

Cette organisation de la police correctionnelle est une des parties les plus faibles du système de 1791. Suffisante pour les petits délits, qu'il est avantageux de faire juger sur place, dans des formes simples, elle ne convient pas du tout pour les faits graves, comme le sont, presque toujours, le vol, l'escroquerie, l'outrage aux mœurs. Ces délits comportent fréquemment une instruction étendue. Ils doivent être jugés par un tribunal susceptible d'infliger avec autorité des pénalités redoutables, sur la poursuite d'un représentant du ministère public plus indépendant des passions locales que l'agent de la municipalité. Entre le tribunal criminel, où l'on avait accumulé toutes les garanties, et la justice de paix correctionnelle, il y avait place pour un organisme intermédiaire. Ici, la Constituante a failli à son devoir de défense sociale. À Paris, à Lyon, en Vendée, à Avignon, à Marseille, à Toulon et en bien d'autres endroits, une juridiction réprimant avec fermeté ces désordres quotidiens qui sont du ressort de la police correctionnelle, eût peut-être prévenu quelques uns des malheurs des années suivantes.

La rédaction

■ LA MÉDAILLE DE LA POLICE MUNICIPALE ET RURALE

Créée par Décret le 03 avril 1903, elle est destinée à récompenser les policiers qui ont été particulièrement bien noté et ont par leur action et leur comportement exemplaire tout au long de leur carrière, fait honneur à la police Française.

Le décret n°96-342 du 22 avril 1996 en modifie les conditions et bénéficiaire pour son attribution. Elle devient médaille d'honneur de la Police Nationale.

Nous devrons attendre le décret n°2012-424 du 28 mars 2012 et également l'Arrêté ministériel de la même date et la circulaire du 31 décembre 2012 pour nous voir enfin le droit à recevoir une médaille pour les mêmes faits que nos collègues d'état.



La médaille de 1903 et son revers

Les textes correspondants, par ordre décroissant

• DÉCRET n° 2013-1170 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 294 du 19 décembre 2013 - Page 20626 - Texte n° 16 NOR : INTC1326338D.

• DÉCRET n° 2011-1412 du 31 octobre 2011 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 254 du 1er novembre 2011 - Page 18421 - Texte n° 13 NOR :10CC1100303D.

• DÉCRET n° 99-1105 du 21 décembre 1999 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O.n° 299 du 26 décembre 1999 - Page 19335 NOR: INTC9900301D.

• DÉCRET n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

I.O. n° 97 du 24 avril 1996 - Page 6226 NOR : INTC9600054D.

- ARRÊTÉ du 29 décembre 1975 relatif à l'allocation susceptible d'être octroyée aux agents de la police municipale et rurale à qui est décernée la médaille d'honneur de la police française : J.O. du 6 février 1976 - Page 887.
- DÉCRET n° 71-304 du 20 avril 1971 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police : J.O. du 23 avril 1971 - Page 3917.

• DÉCRET n° 69-1272 du 31 décembre 1969 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police :

J.O. du 10 janvier 1970 - Page 399.

• DÉCRET n° 47-1505 du 11 août 1947 relatif au statut de la médaille d'honneur de la police française :

J.O. du 17 août 1947 - Page 8060.

• DÉCRET du 17 novembre 1936 relatif à la médaille d'honneur de la police française:

J.O. du 19 novembre 1936 - Page 11997.

• ARRÊTÉ du 13 février 1930 promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances le décret du 22 octobre 1929, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale :

I.O. de Madagascar et Dépendances du 22 février 1930 - N° 2288 -Page 208.

• DÉCRET du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale :

J.O. du 7 novembre 1929 - Page 12209.

• DÉCRET du 6 décembre 1924 relatif à l'attribution en Algérie de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale :

J.O. du 9 décembre 1924 - Page 10792.

• DÉCRET du 16 juillet 1924 modifiant les décrets des 3 avril 1903 et 6 décembre 1920 relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale :

J.O. du 24 juillet 1924 - Page 6634.

- DÉCRET du 5 décembre 1923 relatif à l'attribution en Algérie de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale : J.O. du 13 décembre 1923 - Page 11576.
- DÉCRET du 25 juin 1921 complétant le paragraphe 1 er de l'article 1er du décret du 6 décembre 1920 instituant une médaille d'honneur de police municipale et rurale :

I.O. du 3 juillet 1921 - Page 7556.

• DÉCRET du 6 décembre 1920 modifiant les règles d'attribution de la médaille de la police municipale et rurale :

I.O. du 16 décembre 1920 - Page 20817.



La médaille actuelle et son revers

- DÉCRET du 23 mars 1920 relatif à l'attribution d'une médaille d'honneur à certains fonctionnaires et agents :
- I.O. du 15 avril 1920 Page 5987.
- DÉCRET du 4 mai 1910 modifiant le décret du 3 avril 1903, relatif à la médaille d'honneur des agents de la police municipale et rurale:

J.O. du 10 mai 1910 - Page 4110.

• DÉCRET du 4 février 1905 rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 avril 1903, qui a créé une médaille d'honneur en faveur des agents de la police municipale et rurale :

I.O. du 9 février 1905 - Page 1010.

• DÉCRET du 3 avril 1903 portant création d'une distinction honorifique spéciale aux agents de la police municipale et rurale : Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur N°5 - 1903 - Page 105.

Les textes pour la Médaille de la Sécurité Intérieure (Voir La Revue des Policiers Municipaux N°2)

- DÉCRET n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :
- I.O. n° 77 du 30 mars 2012 Page 5764 Texte n° 21 NOR : IOCA1205554D.
- ARRÊTÉ du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité
- J.O. n° 77 du 30 mars 2012 Page 5765 Texte n° 24 NOR : IOCA I 205533A.
- ARRÊTÉ du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 227 du 29 septembre 2012 Page 15348 Texte n° 19 NOR : INTA I 220080A.
- ARRÊTÉ du 15 octobre 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 248 du 24 octobre 2012 Page 16537 Texte n° 18 NOR : INTC1236164A.
- ARRÊTÉ du 31 décembre 2012 pris en application de l'article 8 du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure et modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 7 du 9 janvier 2013 Page 723 Texte n° 15 NOR : INT-K1241823A.
- ARRÊTÉ du 3 juin 2013 fixant au titre de l'année 2013 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 129 du 6 juin 2013 Page 9425 Texte n° 15 NOR : INT-K1313543A.
- ARRÊTÉ du 3 octobre 2013 pris pour l'application du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 236 du 10 octobre 2013 Page 16684 Texte n° 24 NOR : INTK 1323 146A.
- DÉCRET n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres ler, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples):
- J.O. n° 283 du 6 décembre 2013 Page 19842 Texte n° 17 NOR : INTD 1312013D.
- ARRÊTÉ du 22 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 24 du 29 janvier 2014 Page 1678 Texte n° 13 NOR : INT-K1401151A.

- ARRÊTÉ du 2 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 130 du 6 juin 2014 Page 9551 Texte n° 69 NOR : INT-K1405311A.
- ARRÊTÉ du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 148 du 28 juin 2014 Page 10707 Texte n° 64 NOR : INT-K1412641A.
- ARRÊTÉ du 23 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 145 du 25 juin 2014 Page 10433 Texte n° 29 NOR : INT-K1414499A.
- ARRÊTÉ du 25 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 154 du 5 juillet 2014 Page 11168 Texte n° 55 NOR : INTK 1413677A.
- ARRÊTÉ du 29 juillet 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- I.O. n° 185 du 12 août 2014 Page 13483 Texte n° 43 NOR : INTK 14 13356A.
- ARRÊTÉ du 2 septembre 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- I.O. n° 205 du 5 septembre 2014 Page 14716 Texte n° 40 NOR : INTK I 420703A.
- ARRÊTÉ du 2 septembre 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 205 du 5 septembre 2014 Page 14716 Texte n° 41 NOR : INTK I 420009A.
- ARRÊTÉ du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- I.O. n° 263 du 14 novembre 2014 Page 19187 Texte n° 34 NOR : INTK I 423839A.
- ARRÊTÉ du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 273 du 26 novembre 2014 Page 19754 Texte n° 36 ELI -NOR: INTK 1426488A.
- ARRÊTÉ du 9 février 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 36 du 12 février 2015 Page 2683 Texte n° 31 NOR : INT-K1503183A.
- · ARRÊTÉ du 31 mars 2015 fixant le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure au titre de l'année 2015 :
- J.O. n° 83 du 9 avril 2015 Page 6444 Texte n° 36 NOR : INT-K1505641A.
- ARRÊTÉ du 8 avril 2015pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :
- J.O. n° 94 du 22 avril 2015 Page 7076 Texte n° 28 NOR : INT-K1508750A.
- ARRÊTÉ du 24 septembre 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure : J.O. n° 227 du 1er octobre 2015 - Page 17594 - Texte n° 29 NOR :
- ARRÊTÉ du 24 septembre 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

INTK1522353A.

J.O. n° 227 du 1er octobre 2015 - Page 17594 - Texte n° 30 NOR : INTK 1522354A.

BULLETIN D'ADHÉSION AU SNPM

QUATRE BONNES RAISONS DE REJOINDRE LE SNPM

- 🔌 Adhérer au syndicat leader au sein des policiers municipaux
- Bénéficier d'une assistance d'ordre statutaire et juridique
- 🔰 Devenir abonné au magazine La Revue des Policiers Municipaux
- Nanáficiar d'una cotication dáductible de l'impât sur le revenu de 66%



Deficilitier à une consation deductible de l'imp	ot sur le reveilu de 00%
MES COORDONNÉES & INFORMATIO	NS PROFESSIONNELLES
☐ M ^{me} ☐ M. Prénom*:	Nom*:
Adresse*:	
Code postal*: Ville*:	
Tél. fixe : Mobile*:	Tél. professionnel :
eMail*:	Date de Naissance :
Cadre d'emploi [*] : □ Catégorie C □ Catégorie B □ Catégor	ie A Grade:
Service:	Département :
Commune:	* Champs obligatoires
En cas de renouvellement d'adhésion, merci d'indiquer votre	numéro d'adhérent :
CHANGEMENT D'ADRESSE, DE TÉLÉPHONE, D'AFFECTAT	ION, DE GRADE ? PRÉVENEZ-NOUS!
JE CHOISIS MA FORMULE D'ADHÉSIC	ON [*]
OPTION 1 - Cotisation syndicale : 89 €/an	Règlement par prélèvement* (2) (verso à compléter)
(ou 22,25 €/trimestre), soit 30,26 €/an après réduction d'impôt ⁽¹⁾	☐ Annuel ☐ Trimestriel
OPTION 2 - Personnel non-encadrant : 131 €/an, (ou 32,75 €/trimestre), soit 44,54 €/an après réduction d'impôt ⁽¹⁾	Date*:
Option 1 + Protection juridique pénale et administrative (avocat) ⁽³⁾ . L'intervention d'un avocat est soumise à un délai de carence d'un an	Signature*:

OPTION 3 - Personnel encadrant : 163 €/an,

(Directeur - Chef de service - Chef de police - Brigadier-chef principal s'il est en charge du poste)

(ou 40,75 €/trimestre), soit 55,42 €/an après réduction d'impôt⁽¹⁾ Option 2 + Assistance particulière de la commission juridique et des avocats du SNPM(3).

NOTA: En cas de démission, je m'engage à établir une lettre en recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance, accompagnée de la carte d'adhérent SNPM. Les adhésions sont dues pour l'année et reconduite par tacite reconduction.

COMPLÉTEZ ET SIGNEZ (RECTO/VERSO), JOIGNEZ VOTRE RIB OU VOTRE CHÈQUE ET ENVOYEZ À : SNPM - CHEZ XAVIER DELOBEL, TRÉSORIER - 34 CHEMIN DE LA CAVALERIE - 06130 GRASSE

d'adhésion.

^{*} Champs obligatoires

⁽¹⁾ Pour bénéficier de votre réduction d'impôt, un reçu fiscal vous sera adressé au cours du premier trimestre de l'année suivante.

⁽²⁾ Possibilité de règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de Syndicat SNPM, à joindre au présent bulletin d'adhésion.

⁽³⁾ Suivant le montant plafonné après consultation des différentes commissions liées.



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

RÉFÉRENCE UNIQUE DU MANDAT

(Zone réservée au SNPM)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le SNPM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNPM.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.



IDENTITÉ DU TIERS DÉBITE	UR
☐ M ^{me} ☐ M. Prénom*:	Nom*:
Adresse*:	
Code postal*: Ville*: Ville*:	
* Champs obligatoires	
COORDONNÉES DU COMP	TE BANCAIRE DÉBITEUR

			de compte bancaire (International Bank Account Nulmber,
BIC* •			

Code international d'identification de votre banque (Bank Identifier Code)

TYPE DE PAIEMENT : RÉCURRENT / RÉPÉTITIF * Champs obligatoires

COORDONNÉES DU CRÉANCIER

Association SNPM - SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS MUNICIPAUX Chez Xavier DELOBEL - 34 chemin de la Cavalerie - 06130 GRASSE - FRANCE

IBAN: FR76 1027 8394 1000 0209 8660 120 - BIC: CMCIFR2A

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

Fait à*:
$Date^* \colon \square \square / \square \square / \square \square \square \square$
Signature*:

* Champs obligatoires

Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

COMPLÉTEZ ET SIGNEZ (RECTO/VERSO), JOIGNEZ VOTRE RIB OU VOTRE CHÈQUE ET ENVOYEZ À : SNPM - CHEZ XAVIER DELOBEL, TRÉSORIER - 34 CHEMIN DE LA CAVALERIE - 06130 GRASSE